



PROCÈS-VERBAL DE LA RÉUNION DU CONSEIL MUNICIPAL

SÉANCE DU SAMEDI 31 AOÛT 2024

L'an deux mille vingt-quatre, le samedi 31 août, à neuf heures, le Conseil Municipal de la commune de MEILHAN-SUR-GARONNE, dûment convoqué conformément aux articles L2121-10 et L2121-11 du CGCT, s'est réuni en session ordinaire, à la mairie, sous la présidence de Madame Régine POVEDA, Maire.

Date de convocation du Conseil Municipal : 22 août 2024

Membres en exercice : 15	Quorum : 08	Présents : 08	Pouvoirs : 01	Votants : 09
--------------------------	-------------	---------------	---------------	--------------

♦ **Etaient présents** : Régine POVEDA, Thierry MARCHAND, Francis LACOME, Jacqueline AGOSTINI, Serge CAZE, Catherine CÈNES, Céline PONS, Fabienne GUIPOUY LAFARGUE

♦ **Absents ou excusés** : Mireille BUSSY, Gilles DUSOUCHET, Cédric LAFFARGUE, Emilie MAILLOU, Véronique MUSOLINO, Jean BARBE, Corine GLEYROUX

♦ **Ayant donné pouvoir** : Mireille BUSSY à Régine POVEDA

♦ **Secrétaire de séance** : Catherine CENES

Le quorum étant atteint, l'assemblée peut valablement délibérer.

APPROBATION DU PROCES-VERBAL DU CONSEIL MUNICIPAL DU 03/07/2024

Madame la Maire demande aux élus de bien vouloir faire part de leurs observations éventuelles concernant le procès-verbal du 03 juillet 2024.

Aucune observation n'étant formulée, le procès-verbal est approuvé **à l'unanimité**.

ORDRE DU JOUR

1- PROPOSITION DE DOSSIERS AVEC DEBAT :

Dossier n°01 : Rapport triennal de suivi de l'artificialisation des sols (rapporteur Th. MARCHAND)

Dossier n°02 : Evolution du périmètre Natura 2000 « *La Garonne en Nouvelle-Aquitaine* »

Dossier n°03 : Renouvellement de la convention de partenariat avec la Poste pour la gestion de l'APC

Dossier n°04 : Bilan de fréquentation de l'APC et des permanences « France Services »

Dossier n°05 : Adhésion au dispositif de compagnonnage

2- PROPOSITION DE DOSSIERS TECHNIQUES :

Dossier n°06 : Adhésion au contrat d'assurance des risques statutaires proposé par le CDG47

Dossier n°07 : Adhésion au service InfoGéo 47 proposé par Territoire d'Energie 47

Dossier n°08 : Décision modificative n°1

Dossier n°09 : Mise à jour du tableau des emplois et des effectifs communaux

3- INFORMATIONS DIVERSES

Demande de subvention exceptionnelle, rentrée scolaire, Parcours MASUTTI, Journées européennes du Patrimoine...

4- QUESTIONS ORALES (30 min)

DOSSIER N°01

RAPPORT TRIENNAL DE SUIVI DE L'ARTIFICIALISATION DES SOLS

(RAPPORTEUR TH. MARCHAND)

Thierry MARCHAND rappelle que la loi « Climat et Résilience » du 22 août 2021 prévoit la présentation, par le maire d'une commune dotée d'un PLU ou d'une carte communale, d'un rapport relatif à l'artificialisation des sols sur son territoire, devant le conseil municipal, au moins une fois tous les trois ans (cf. article L. 2231-1 du CGCT), soit, pour la première fois, avant le mois de septembre 2024.

Il présente donc ce rapport, dont le contenu est précisé par le décret du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols, et demande à l'assemblée de bien vouloir l'approuver.

-**VU** la loi n°021-1104 du 22 août 2021 portant lutte contre le dérèglement climatique et renforcement de la résilience face à ses effets ;

-**VU** la loi n°2023-630 du 20 juillet 2023 visant à faciliter la mise en œuvre des objectifs de lutte contre l'artificialisation des sols et à renforcer l'accompagnement des élus locaux, et notamment son article 2

-**VU** le décret n°2023-1096 du 27 novembre 2023 relatif à l'évaluation et au suivi de l'artificialisation des sols ;

-**VU** le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L2231-1, L5219-2 à L5219-5 et R2231-1 ;

-**VU** le Code de l'Urbanisme et notamment ses articles L101-2-1, R101-1 et R101-2 ;

-**CONSIDÉRANT** l'objectif fixé dans la loi « climat et résilience » (loi n°2021-1104 du 22 août 2021) d'atteindre le « zéro artificialisation nette des sols » (ZAN) en 2050 et l'objectif intermédiaire de réduction de moitié de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (ENAF) d'ici 2031

-**CONSIDÉRANT** l'obligation pour les communes dotées d'un document d'urbanisme, d'établir un rapport relatif à l'artificialisation des sols tous les trois ans, et que le premier rapport doit être réalisé dans les trois ans après l'entrée en vigueur de la « Loi Climat et résilience » ;

-**CONSIDÉRANT** que ce rapport a vocation à établir tous les trois ans un bilan qui permette d'évaluer le solde entre surfaces artificialisées et surfaces désartificialisées ;

-**CONSIDÉRANT** que pour la période 2021-2031, les communes concernées ne sont tenues de renseigner que les indicateurs et données relatifs à la consommation d'espace ;

-**CONSIDÉRANT** le rapport joint à la présente délibération ;

DÉLIBÉRATION N° 2024-08-01

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 08

Pouvoirs : 01

Votants : 09

Exprimés : 09

Pour : 09

Contre : 00

Abstentions : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

-**PREND ACTE** de la tenue du débat au sein du conseil municipal ;

-**APPROUVE** le rapport ci-annexé ;

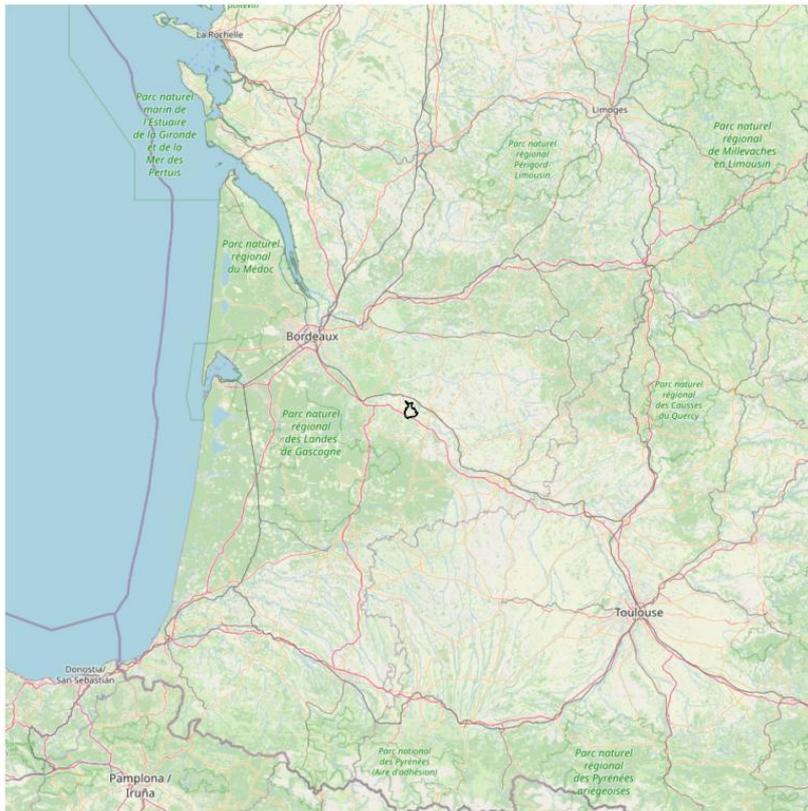
-**PRÉCISE** que le rapport sera tenu à la disposition du public au siège de la Mairie aux jours et heures d'ouvertures ;

-**PRÉCISE** que le rapport sera transmis sous 15 jours aux Préfets de région et de département, au président du conseil régional, au président de l'EPCI dont la commune est membre et au président du Pôle Territorial Val de Garonne Guyenne Gascogne ;

Rapport local de suivi de l'artificialisation des sols

Diagnostic de Meilhan-sur-Garonne

Créé le 17/07/2024 à 10:51:56

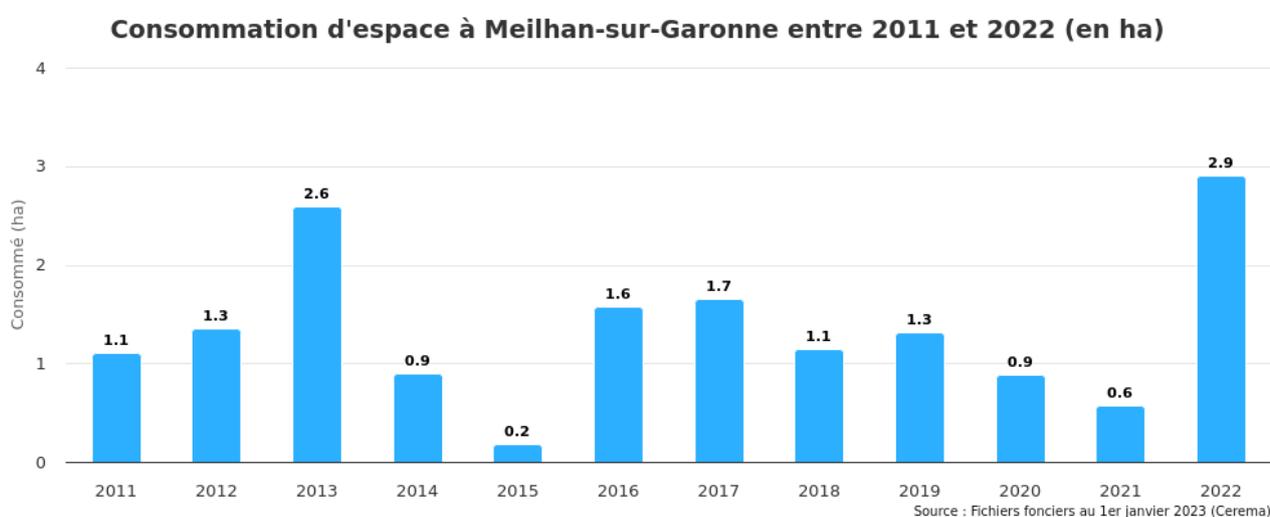


1° La consommation des espaces naturels, agricoles et forestiers

Indicateurs obligatoires

Données

La consommation d'espaces entre le 1er janvier 2011 et le 1er janvier 2023 représente pour le territoire de Meilhan-sur-Garonne une surface de 16.13 hectares.



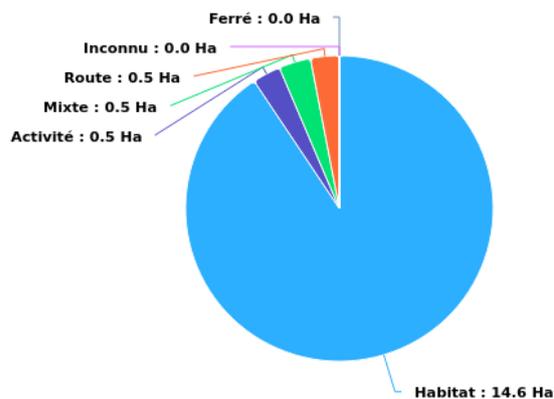
	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Meilhan-sur-Garonne	1.1	1.3	2.6	0.9	0.2	1.6	1.7	1.1	1.3	0.9	0.6	2.9	16.1

En moyenne, la commune a consommé 1,35 hectares par an, avec une année de consommation très faible en 2015 (0,2 ha) et l'année la plus élevée en 2022 avec 2,9 ha.

Raisons des évolutions observées

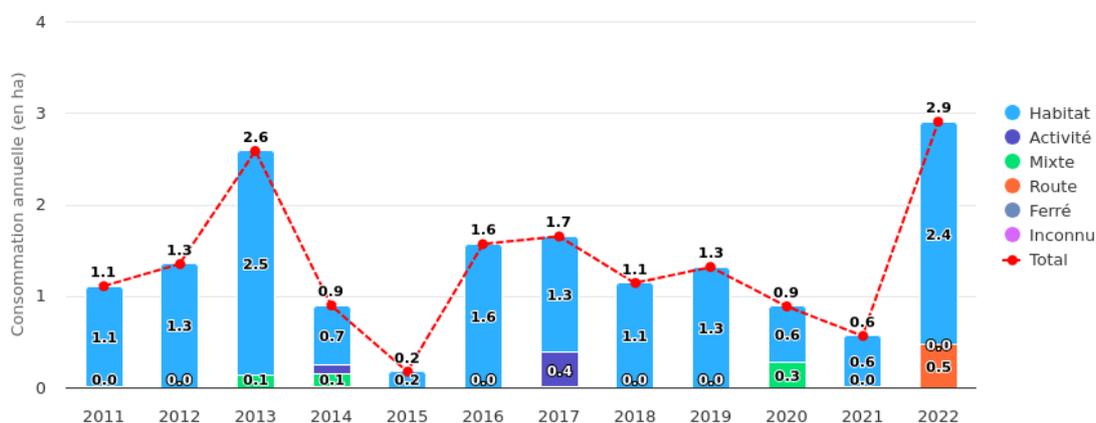
Les destinations de la consommation d'espaces NAF (Naturels, Agricoles et Forestiers) constituent les usages pour lesquels le territoire a consommé : pour de l'habitat, de l'activité, des infrastructures routières, des infrastructures ferroviaires, ou pour des usages mixtes ou non renseignés.

Destinations de la consommation d'espace de Meilhan-sur-Garonne entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

Consommation annuelle d'espace par destination de Meilhan-sur-Garonne entre 2011 et 2022 (en ha)



Source : Fichiers fonciers au 1er janvier 2023 (Cerema)

	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Habitat	1.1	1.3	2.5	0.7	0.2	1.6	1.3	1.1	1.3	0.6	0.6	2.4	14.6
Activité	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.4	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.5
Mixte	0.0	0.0	0.1	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.3	0.0	0.0	0.5
Route	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.5	0.5
Ferré	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Inconnu	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Total	1.1	1.3	2.6	0.9	0.2	1.6	1.7	1.1	1.3	0.9	0.6	2.9	16.1

La commune est dotée d'un PLU depuis 2010.

En 2014, le SCOT Val de Garonne a été approuvé, et la commune a alors engagé une procédure de révision générale de son document d'urbanisme, approuvé en 2020.

Identifiée comme pôle relais au sein de l'armature du SCOT, la commune est engagée dans une opération de revitalisation du territoire (ORT) afin de favoriser l'accueil d'habitants, le développement et le maintien de commerces et services, la requalification des espaces publics, ou encore le développement touristique à travers le patrimoine identitaire du bourg.

Cette volonté de redynamisation du territoire s'est traduite par une densification de l'habitat afin de conforter le cœur de bourg. Ainsi, entre 2000 et 2016, la consommation moyenne annuelle était de 2 ha, elle s'établit à 1,35 ha en moyenne par an sur la période de référence 2010-2022.

Indicateurs optionnels

Différenciation de la consommation par types d'espaces naturels, agricoles et forestiers

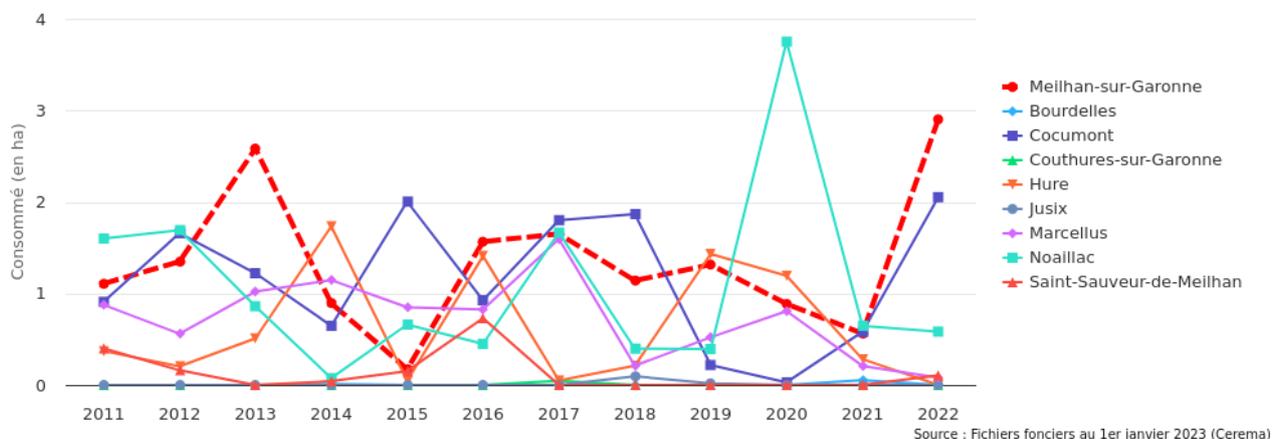
90% de la consommation foncière était destinée à de l'habitat, puis 3% pour de l'activité, 3% pour des routes et 3% mixte.

Désartificialisation (transformation d'un espace urbanisé en un espace naturel, agricole, ou forestier)

Autres indicateurs optionnels

Comparaison de la consommation annuelle absolue

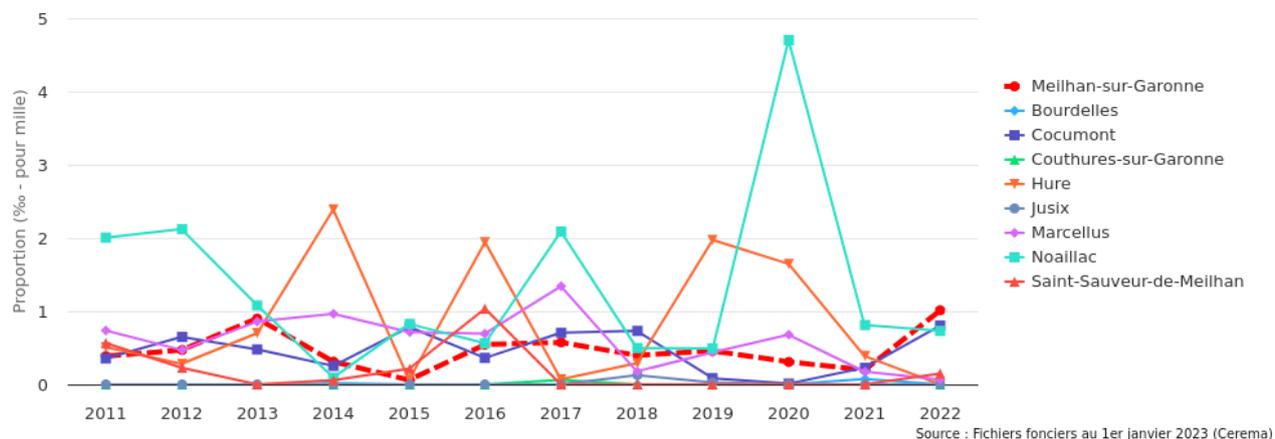
Comparaison de la consommation annuelle d'espace entre Meilhan-sur-Garonne et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (en ha)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Meilhan-sur-Garonne	1.1	1.4	2.6	0.9	0.2	1.6	1.6	1.1	1.3	0.9	0.6	2.9	16.1
Bourdell es	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.1
Cocumont	0.9	1.7	1.2	0.7	2.0	0.9	1.8	1.9	0.2	0.0	0.6	2.0	13.9
Couthure s-sur-Garonne	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0
Hure	0.4	0.2	0.5	1.7	0.1	1.4	0.1	0.2	1.4	1.2	0.3	0.0	7.4
Jusix	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1
Marcellu s	0.9	0.6	1.0	1.1	0.8	0.8	1.6	0.2	0.5	0.8	0.2	0.1	8.7
Noaillac	1.6	1.7	0.9	0.1	0.7	0.5	1.7	0.4	0.4	3.8	0.7	0.6	12.8
Saint-Sauveur-de-Meilhan	0.4	0.2	0.0	0.0	0.1	0.7	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	1.6

Comparaison de la consommation annuelle relative à la surface

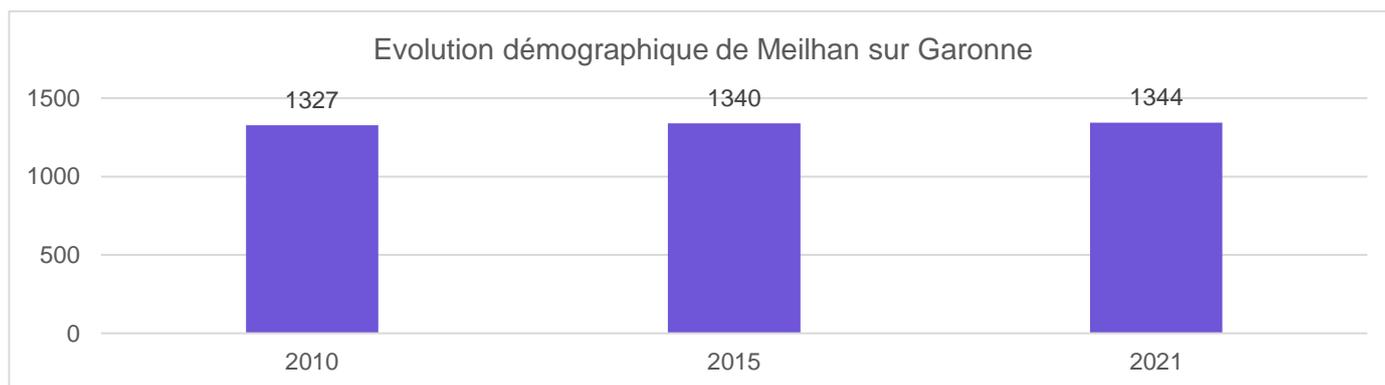
Comparaison de la consommation proportionnelle d'espace de Meilhan-sur-Garonne et les territoires similaires entre 2011 et 2022 (‰ - pour mille)



	2011	2012	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021	2022	Total
Meilhan-sur-Garonne	0.4	0.5	0.9	0.3	0.1	0.6	0.6	0.4	0.5	0.3	0.2	1.0	5.6
Bourdellès	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.1
Cocumont	0.4	0.7	0.5	0.2	0.8	0.4	0.7	0.7	0.1	0.0	0.2	0.8	5.5
Couthures-sur-Garonne	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1
Hure	0.5	0.3	0.7	2.4	0.1	1.9	0.1	0.3	2.0	1.6	0.4	0.0	10.3
Jusix	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1
Marcellus	0.7	0.5	0.9	1.0	0.7	0.7	1.3	0.2	0.4	0.7	0.2	0.1	7.3
Noaillac	2.0	2.1	1.1	0.1	0.8	0.6	2.1	0.5	0.5	4.7	0.8	0.7	16.0
Saint-Sauveur-de-Meilhan	0.6	0.2	0.0	0.1	0.2	1.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.0	0.1	2.2

Consommation relative aux évolutions démographiques

La commune de Meilhan connaît une croissance démographique depuis 2010, avec 17 habitants supplémentaires entre 2010 et 2021.



Ainsi, la consommation s'établit à 0,95 hectares pour 1 habitant supplémentaire. Toutefois, il est nécessaire de tenir compte du desserrement de la population, qui est passé de 2,29 en 2010 à 2,16 en 2021. De plus, la part des logements vacants a baissé, passant de 10% en 2010 à 5% en 2020.

Consommation relative à l'évolution des ménages

La commune de Meilhan compte 616 ménages en 2021, contre 583 en 2010, soit 33 ménages supplémentaires.

Sur la même période, le nombre de ménages d'une seule personne est passé de 172 en 2010 à 208 en 2020, soit 36 ménages supplémentaires de une personne (rapport notamment au desserrement de la population).

Ainsi, la consommation s'établit à 0,48 hectares pour 1 ménage supplémentaire.

2° Le solde entre les surfaces artificialisées et les surfaces désartificialisées

Sur le territoire de Meilhan-sur-Garonne, l'OCS GE n'existe pas encore et nous ne pouvons pas encore mesurer l'artificialisation.

3° Les surfaces dont les sols ont été rendus imperméables

Sur le territoire de Meilhan-sur-Garonne, l'OCS GE n'existe pas encore et nous ne pouvons pas encore mesurer l'imperméabilisation.

4° Evaluation du respect des objectifs de réduction de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers et de lutte contre l'artificialisation des sols fixés dans les documents de planification et d'urbanisme

Le SCOT Val de Garonne approuvé en 2014 fixait un objectif de 10 ha de consommation foncière sur les 10 ans à venir, soit 1ha par an pour l'accueil de nouveaux habitants. Finalement, la commune a consommé en moyenne 1,4 ha par an.

Cela s'explique notamment par le fait que la commune a approuvé son PLU, compatible avec le SCOT en 2020. Toutefois, la commune s'inscrit bien dans un objectif de sobriété foncière.

Ce rapport a été réalisé par Mon Diagnostic Artificialisation, en partenariat avec la DGALN.



**MonDiagnostic
Artificialisation**



Avec les données de :

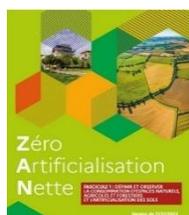


Cerema
CLIMAT & TERRITOIRES DE DEMAIN



Retrouvez votre diagnostic sur Mon Diagnostic Artificialisation: <https://mondiagartif.beta.gouv.fr/project/73215/>

Pour aller plus loin vous pouvez consulter les [fascicules ZAN](#)



DOSSIER N°02

EVOLUTION DU PERIMETRE NATURA 2000 « LA GARONNE EN NOUVELLE-AQUITAINE »

Madame la Maire rappelle que le site « *La Garonne en Nouvelle-Aquitaine* » a été désigné le pour intégrer le réseau européen de sites Natura 2000, constitué en application de la directive « Habitats ».

Le périmètre du site a été redessiné pour élargir le périmètre du site, restreint au lit mineur et aux berges, afin d'intégrer les zones humides d'intérêt communautaire du lit majeur. Cette proposition d'extension permet de mieux prendre en compte les habitats et espèces pour lesquels le site a été désigné, ainsi que de mieux appréhender les enjeux de préservation de la ressource en eau. L'animation du site devrait également bénéficier de cette extension de périmètre en permettant d'accroître les possibilités d'engagement en faveur de la biodiversité des acteurs volontaires.

Madame la Maire informe que toute modification de périmètre doit être soumise à la consultation des organes délibérants des communes et établissements publics de coopération intercommunale concernés.

Aussi, le Préfet de Lot -et-Garonne a soumis pour avis, le nouveau projet de périmètre du site « *La Garonne en Nouvelle-Aquitaine* », tel qu'il résulte des travaux du comité de pilotage et du document d'objectifs validé le 29 mars 2023.

Pour permettre au Conseil Municipal de se prononcer sur ce nouveau périmètre, les communes ont été destinataires d'un dossier comprenant :

- un jeu de cartes précisant les évolutions du périmètre,
- une fiche d'information.

Les assemblées délibérantes disposent d'un délai de quatre mois, à compter de la réception du dossier, pour se prononcer sur l'évolution du périmètre « *Natura 2000* ». A défaut de réponse dans ce délai, l'avis sera réputé favorable.

Madame la Maire présente le dossier qui a été transmis en mairie et demande aux élus de formuler leur avis.

- VU** le projet d'évolution du périmètre Natura 2000 « *La Garonne en Nouvelle-Aquitaine* »,
- VU** le rapport présenté par Madame la Maire,

DÉLIBÉRATION N° 2024-08-02

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 08
Pouvoirs : 01
Votants : 09
Exprimés : 09
Pour : 09
Contre : 00
Abstentions : 00

***Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité***

- **APPROUVE** le projet d'évolution du périmètre Natura 2000 «*La Garonne en Nouvelle-Aquitaine* »
- **AUTORISE** Madame la Maire, ou son représentant, à signer tous documents afférents à ce projet d'évolution,

Réseau NATURA 2000

Dossier soumis à consultation
des Communes et des Établissements Publics de Coopération
Intercommunale
Révision du périmètre du site

Directive « Habitats, Faune, Flore »

<p>SITE FR7200700 «La Garonne en Nouvelle Aquitaine»</p>
--

FICHE DE PRÉSENTATION DU SITE



Directive 92/43 CEE du 21 Mai 1992 concernant la conservation des habitats naturels ainsi que de la faune et de la flore sauvages
Articles L414-1et suivants, R414-1 et suivants du code de l'environnement
Circulaire DNP/SDEN n° 2104 du 21 novembre 2001
Circulaire DNP/SDEN n° 2005-1 du 4 février 2005

Le réseau Natura 2000

Le réseau européen Natura 2000 est un ensemble de sites naturels, terrestres et marins, identifiés pour la rareté ou la fragilité des espèces sauvages, animales ou végétales, et de leurs habitats. Natura 2000 concilie préservation de la biodiversité et préoccupations socio-économiques

Ce réseau est constitué de :

- zones spéciales de conservation (ZSC) désignées au titre de la directive « Habitats » du 21 mai 1992 ;
- zones de protection spéciales (ZPS) désignées au titre de la directive « Oiseaux » du 30 novembre 2009.

La concertation avec les acteurs du site concerné permet de définir les objectifs du site et les actions qui concourent au maintien ou à l'amélioration de l'état de conservation des habitats naturels et des espèces pour lequel ce site a été désigné.

Cette concertation, dans le cadre du Comité de pilotage (COFIL) et au sein de réunions thématiques ou géographiques, permet l'élaboration du Document d'objectifs (DOCOB), en tenant compte de l'ensemble des aspirations des parties prenantes, qu'elles soient écologiques, économiques, culturelles ou sociales.

Sont à ce titre intégrés au comité de pilotage toutes les collectivités territoriales concernées et leurs groupements ainsi que des représentants d'activités socio-économiques, des propriétaires, gestionnaires et usagers du site.

Présentation du site et principales étapes de concertation locale

Le site Natura 2000 FR7200700 « La Garonne en Nouvelle Aquitaine » se situe dans les départements de Gironde et de Lot-et Garonne et correspond au lit mineur du fleuve et à la majorité de ses berges depuis la limite avec la région Midi-Pyrénées jusqu'au Bec d'Ambès où la Garonne conflue avec la Dordogne.

Le périmètre donné par le Formulaire Standard de Données (FSD) représente une superficie de 6 684 hectares. L'altitude moyenne est de 25 mètres.

Le Comité de Pilotage a été installé le 2 mai 2011 il a suivi et validé les différentes phases de l'élaboration du document d'objectifs. Le Docob a été élaboré par le Syndicat mixte d'études et d'aménagement de la Garonne pour le compte de l'Etat (Direction Départementale des Territoires).

Le DOCOB a été validé en copil le 19 novembre 2013.

Evolution du périmètre du site

Régions biogéographiques : Atlantique

Départements : Lot-et-Garonne et Gironde

47 communes concernées en Lot-et-Garonne :

Agen,	Jusix,	Saint-Léger,
Aiguillon,	Lafox,	Saint-Nicolas-de-la-Balermie,
Bazens,	Lagruère,	Saint-Pardoux-du-Breuil,
Boé,	Layrac,	Saint-Romain-le-Noble,
Brax,	Marmande,	Saint-Sixte,
Buzet-sur-Baïse,	Mas-d'Agenais,	Sainte-Bazeille,
Caudecoste,	Meilhan-sur-Garonne,	Sainte-Colombe-en-Bruillois,
Caumont-sur-Garonne,	Moirax,	Sauveterre-Saint-Denis,
Clermont-Dessous,	Monheurt,	Sénestis,
Clermont-Soubiran,	Montesquieu,	Sérignac-sur-Garonne,
Colayrac-Saint-Cirq,	Nicole,	Taillebourg,
Couthures-sur-Garonne,	Passage,	Thouars-sur-Garonne,
FaUILlet,	Port-Sainte-Marie,	Tonneins,
Feugarolles,	Saint-Hilaire-de-Lusignan,	Villeton.
Fourques-sur-Garonne,	Saint-Jean-de-Thurac,	
Gaujac,	Saint-Laurent,	

59 communes concernées en Gironde :

Ambès,	Caudrot,	Portets,
Arbanats,	Cérons,	Preignac,
Barie,	Floirac,	Quinsac,
Barsac,	Floudès,	Rions,
Bassens,	Fontet,	Réole,
Baurech,	Gironde-sur-Dropt,	Saint-Louis-de-Montferrand,
Bayon-sur-Gironde,	Hure,	Saint-Macaire,
Beautiran,	Isle-Saint-Georges,	Saint-Maixant,
Blanquefort,	Langoiran,	Saint-Martin-de-Sescas,
Bordeaux,	Langon,	Saint-Pardon-de-Conques,
Bouliac,	Latresne,	Saint-Pierre-d'Aurillac,
Bourdelles,	Lestiac-sur-Garonne,	Saint-Pierre-de-Mons,
Bègles,	Lormont,	Sainte-Croix-du-Mont,
Béguey,	Loupiac,	Tabanac,
Cadaujac,	Ludon-Médoc,	Toulence,
Cadillac, Cambes,	Macau,	Tourne,
Camblanes-et-Meynac,	Paillet,	Verdelais,
Casseuil,	Parempuyre,	Villenave-d'Ornon,
Castets-en-Dorthe,	Pian-sur-Garonne,	Virelade
Castres-Gironde,	Podensac,	

Superficie initiale : 5626 puis 6 684 ha suite à une première modification de périmètre

Superficie proposée : 8 216,70 ha

Date de proposition à la commission européenne : 31/07/2003
Enregistrement au JOUE comme site d'importance communautaire (SIC) : 07/12/2004 (liste actualisée)

L'enveloppe initiale du site a alors été revue pour élargir le périmètre du site, restreint au lit mineur et aux berges, afin d'intégrer les zones humides d'intérêt communautaire du lit majeur. Cette action était prévue par la fiche action n°A8 du Document d'Objectifs (DOCOB).

Cette extension permet de prendre davantage en compte les habitats (mégaphorbiaies, forêt alluviales...) et la dispersion des espèces (loutre, vison, cordulie à corps fin...) pour lesquels le site a été désigné, ainsi que de mieux appréhender les enjeux de préservation de la ressource en eau.

Des inventaires complémentaires sur la surface d'extension permettront de mettre à jour le document d'objectifs dans un second temps.

L'animation du site devrait également bénéficier de cette extension de périmètre en permettant d'accroître les possibilités d'engagement en faveur de la biodiversité des acteurs volontaires.

Aucune commune n'est nouvellement concernée suite à cette proposition d'extension du périmètre.

Habitats et espèces présents et enjeux du site

Habitats naturels d'intérêt communautaire identifiés sur le site

Intitulé Natura 2000	Code Natura 2000
Lacs eutrophes naturels avec végétation de <i>Magnopotamion</i> ou de l' <i>Hydrocharion</i>	3150
Rivières des étages planitaires à montagnards avec végétation du <i>Ranunculion fluitans</i> et du <i>Callitricho-Batrachion</i>	3260
Rivières avec berges vaseuses avec végétation du <i>Chenopodion rubri p.p.</i> et du <i>Bidention p.p.</i>	3270
Mégaphorbiaies hydrophiles d'ourlets planitaires et des étages montagnard et alpin	6430
Forêts alluviales à <i>Alnus glutinosa</i> et <i>Fraxinus excelsior</i> (<i>Alno-Padion</i> , <i>Alnion incanae</i> , <i>Salicion albae</i>)	91E0*
Forêts mixtes de <i>Quercus robur</i> , <i>Ulmus laevis</i> , <i>Ulmus minor</i> , <i>Fraxinus excelsior</i> ou <i>Fraxinus angustifolia</i> riveraines des grands fleuves (<i>Ulmion minoris</i>)	91F0

Espèces animales et végétales d'intérêt communautaire identifiées sur le site

Nom latin	Nom vernaculaire	Code Natura 2000
<i>Mustela lutreola</i>	Vison d'Europe	1356*
<i>Lutra lutra</i>	Loutre	1355
<i>Oxygastra curtisii</i>	Cordulie à corps fin	1041
<i>Petromyzon marinus</i>	Lamproie marine	1095
<i>Lampetra fluviatilis</i>	Lamproie de rivière	1099
<i>Lampetra planerie</i>	Lamproie de Planer	1096
<i>Acipenser sturio</i>	Esturgeon	1101
<i>Alosa alosa</i>	Grande alose	1102
<i>Alosa fallax</i>	Alose feinte	1103
<i>Salmo salar</i>	Saumon atlantique	1106
<i>Rhodeus sericus amarus</i>	Bouvière	5339
<i>Parachondrostoma toxostoma</i>	Toxostome	6150
<i>Angelica heterocarpa</i>	Angélique des estuaires	1607

Enjeux principaux

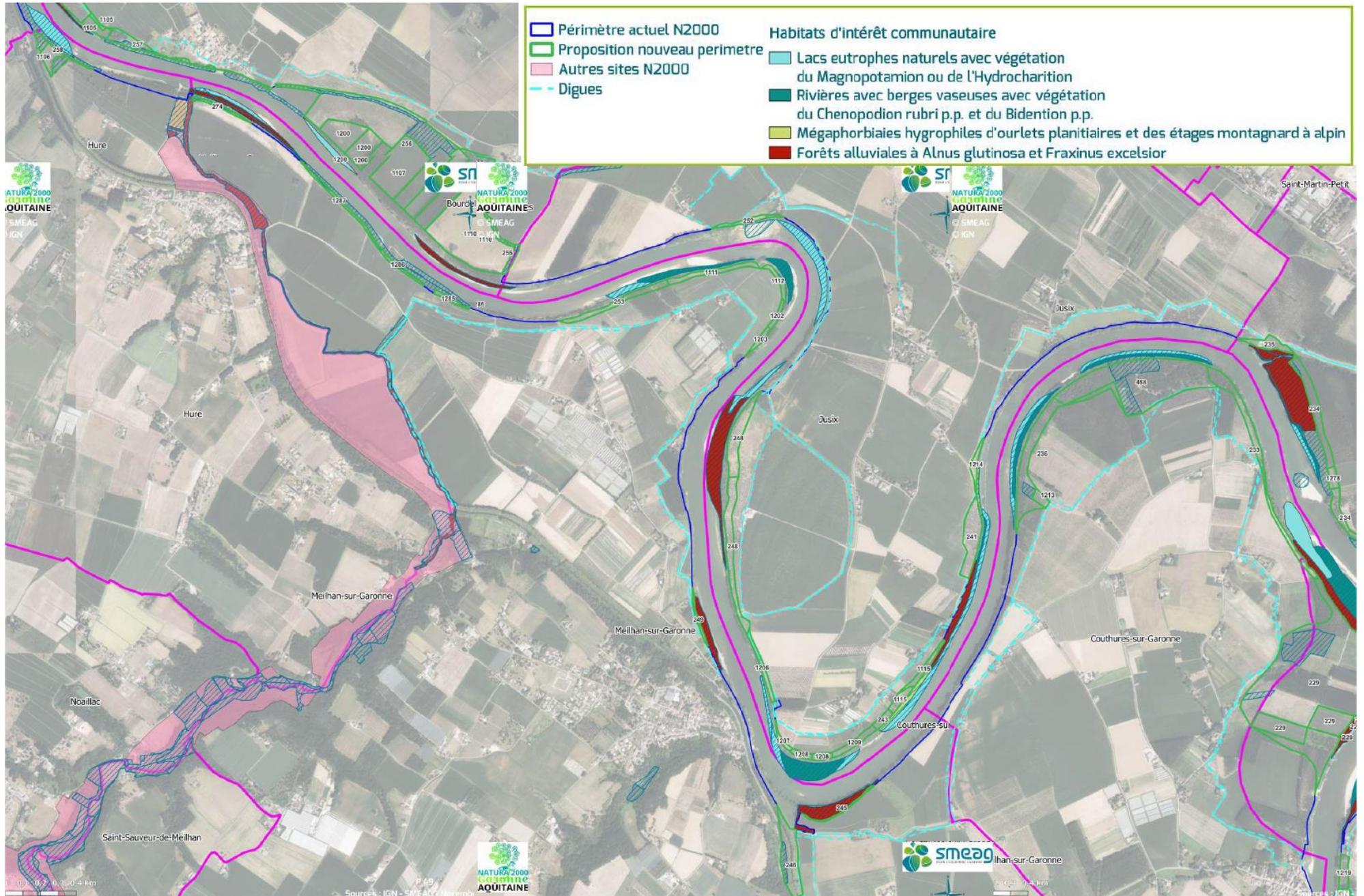
Le site a été désigné comme Site d'Importance Communautaire en raison de son rôle d'axe prépondérant dans la migration et la reproduction d'espèces piscicoles amphihalines et la présence d'une espèce floristique emblématique et endémique des côtes atlantiques françaises, l'Angélique des estuaires (*Angelica heterocarpa*). A noter la présence de trois espèces classées comme prioritaires en annexe II de la Directive « Habitats-faune-flore » à savoir l'Esturgeon d'Europe, le Vison d'Europe et l'Angélique des estuaires (ou Angélique à fruits variables).

Quatre grands objectifs de développement durable ont ainsi été identifiés sur le site :

- Conserver et restaurer les habitats naturels, les habitats d'espèces et les espèces d'intérêt communautaire
- Restaurer, améliorer et maintenir le fonctionnement hydrodynamique et les aspects qualitatifs et quantitatifs de la Garonne favorables aux habitats naturels, aux habitats d'espèces et espèces d'intérêt communautaire
- Maintenir et favoriser les corridors biologiques sur l'ensemble du site
- Lutter et contrôler la prolifération des espèces exotiques envahissantes au regard de la préservation des habitats et espèces d'intérêt communautaire

Le périmètre initial avait été soumis à l'avis des collectivités locales et de leurs groupements, puis a été revu une première fois en avril 2016 suite à l'élaboration du DOCOB et à la redéfinition au 1/25 000^e du périmètre. Aussi, pour assurer le parallélisme des procédures, il convient que le périmètre qui a reçu l'agrément des acteurs locaux lors du comité de pilotage du 29 mars 2023 soit à son tour soumis à l'avis des collectivités locales et de leurs groupements.

Les communes et leur groupement doivent se prononcer sur les propositions de modification de périmètre présentées ci-dessus et dans les cartes jointes à ce document.



DOSSIER N°03

RENOUVELLEMENT DE LA CONVENTION DE PARTENARIAT AVEC LA POSTE POUR LA GESTION DE L'APC

Madame la Maire rappelle que pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990 modifiée, La Poste a souhaité proposer à la commune de Meilhan-sur-Garonne la gestion d'une agence communale offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « *d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire* » modifiée, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Ainsi, **depuis le 18 janvier 2022**, le bureau de Poste est devenu une Agence Postale Communale (APC), gérée par la mairie.

Afin de formaliser ce basculement en APC, La Poste et la commune de Meilhan avaient signé une convention, qui en détaillait les prestations et modalités.

En contrepartie des prestations fournies par la commune, la Poste s'est engagée à verser une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle (Cf. article 5 de la Convention), ainsi qu'une indemnité exceptionnelle d'installation d'un montant de 3.000,00€ (Cf. article 6)

Madame la Maire informe que dans le cadre du Contrat de Présence Postale (CPP) qui régit le partenariat entre La Poste et L'AMF, de nouvelles conventions ont été négociées pour les Agences Postales Communales et Intercommunales afin de mieux répondre aux attentes des citoyens et s'adapter à leurs besoins.

Madame la Maire présente donc la nouvelle convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact « *La Poste Agence Communale* » et demande à l'assemblée de l'autoriser à la signer.

-VU la convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact « *La Poste Agence Communale* » entre la Poste et la commune de Meilhan-sur-Garonne,

DÉLIBÉRATION N° 2024-08-03

Nombre de conseillers :

En exercice : 15
Présents : 08
Pouvoirs : 01
Votants : 09
Exprimés : 09
Pour : 09
Contre : 00
Abstentions : 00

***Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité***

-APPROUVE la nouvelle convention de partenariat pour la gestion d'un point de contact « *La Poste Agence Communale* » à Meilhan-sur-Garonne,

-ACTE que la convention sera signée pour une durée de 9 ans à compter de sa signature,

-AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à signer cette convention, conformément au modèle annexé à la présente.



CONVENTION LPAC
Convention : \${document.id}
Date génération du document : \${document.date_generation}

\${intercalaire.codebarre}

\${intercalaire.id}

\${intercalaire.codeclient}

**CONVENTION DE PARTENARIAT
POUR LA GESTION D'UN POINT DE
CONTACT
LA POSTE AGENCE COMMUNALE (ELIGIBLE
AU FONDS DE PEREQUATION)**

Convention LPAC
Point de Contact : \${pcontact.code_regate} - \${pcontact.libelle}
Nom de la commune : \${geo.commune}
Etablissement d'attache : \${pcontact.n1.libelle} - \${pcontact.n1.code_regate}
Type de point de contact : \${pcontact.type_libelle}
Type de partenariat : \${partenariat.type_libelle}
Type de dispositif : \${dispositif.libelle}
Date de début de validité : \${document.date_debut}
Première période de fin de validité : \${document.date_fin}



Entre :

La Poste, Société Anonyme au capital de 5 857 785 892 euros, dont le siège social est situé au 9 rue du Colonel Pierre Avia – 75015 Paris, immatriculée au registre du commerce et des sociétés de Paris sous le numéro B 356 000 000, représentée par M. [Prénom NOM] en qualité de Directeur Régional de La Poste de [Région],

d'une part,

et

La Commune de \${geo.commune}, représentée par M. [Prénom NOM] en qualité de maire, agissant en vertu d'une délibération du conseil municipal en date du [jour, mois, année],

d'autre part.

Ci-après conjointement dénommés les « Parties » ou individuellement dénommé la « Partie ».

Préambule

Pour accomplir sa mission d'aménagement du territoire, conformément à la loi du 2 juillet 1990 modifiée, La Poste s'appuie sur un réseau d'au moins 17 000 points de contact.

C'est pourquoi La Poste a souhaité proposer aux communes la gestion de points de contact « La Poste Agence Communale » offrant les prestations postales courantes, conformément aux dispositions prévues par la loi du 4 février 1995 « d'orientation pour l'aménagement et le développement du territoire » modifiée, autorisant la mise en commun de moyens entre les établissements publics et les collectivités territoriales pour garantir la proximité des services publics sur le territoire.

Si les conditions d'un partenariat équilibré sont réunies, la Commune et La Poste définissent ensemble au plan local les modalités d'organisation d'une « La Poste Agence Communale ». Cette agence devient l'un des points de contact du réseau de La Poste suivi par un établissement de rattachement, au sein d'un territoire offrant toute la gamme des services de La Poste.

La qualité de service est au cœur du contrat de présence postale, les articles décrits ci-dessous ont vocation pour l'ensemble des parties prenantes à permettre la mise en œuvre des attendus.

La présente convention établit les conditions dans lesquelles certains services de La Poste sont proposés en partenariat avec les communes, ainsi que les droits et obligations de chacune des parties.

Ceci exposé, il a été arrêté et convenu des dispositions suivantes :

DEFINITIONS :

Convention : désigne le présent document, et l'ensemble de ses annexes.

Données à caractère personnel : désigne toute donnée relative à une personne physique identifiée ou identifiable directement ou indirectement, notamment par référence à un identifiant, tel qu'un nom, un numéro d'identification ou un identifiant en ligne ou à un ou plusieurs éléments spécifiques propres à son identité.

Etablissement d'attache : désigne l'entité postale qui assure les liaisons avec la Commune dont les coordonnées sont indiquées en annexe.

Jours ouvrés : désigne les jours du lundi au vendredi, hors jours fériés légaux français et lundi de Pentecôte.

Manquements à la Probité : Les faits de corruption, de trafic d'influence, de concussion, de prise illégale d'intérêt, de détournement de fonds publics, de favoritisme ou tout autre manquement à la probité.

Matériel(s) : désigne l'ensemble des matériels et équipements qui sont confiés et mis à disposition de la Commune par La Poste, dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Missions : désigne l'ensemble des missions décrites en Annexe 3 de la Convention.

Point d'accueil : désigne le lieu dans laquelle la Commune accueille du public et qui a été retenu pour accueillir un point de contact « La Poste Agence Communale ».

LPAC : désigne le point de contact « La Poste Agence Communale » implanté au sein des locaux de la Commune.

ARTICLE 1. OBJET

La présente Convention définit les conditions dans lesquelles les services de La Poste sont proposés dans le cadre de la LPAC.

ARTICLE 2. SERVICES DE LA POSTE PROPOSES PAR LA LPAC

La LPAC propose au public les services décrits en Annexe 3.

ARTICLE 3. GESTION DE LA LPAC

3.1. Personnel affecté à la LPAC par la Commune

La Commune charge un ou plusieurs de ses agents d'assurer les prestations postales énumérées dans l'Annexe 3, conformément à l'article 29-1 de la loi n° 95-115 du 4 février 1995 et à l'article 6 de la loi n°90-568 du 2 juillet 1990 modifiée.

L'agent territorial est un agent titulaire ou non de la fonction publique territoriale.

Chargé de la gestion de la LPAC, il effectue les opérations visées à l'Annexe 3 conformément aux procédures et aux conditions de vente définies par La Poste, avec l'appui des agents de La Poste qui dépendent de son Etablissement d'attache.

La Commune, en tant qu'employeur, s'engage à faire respecter à l'agent désigné pour assurer la gestion de la LPAC l'ensemble des obligations liées aux missions confiées visées à l'Annexe 1.

La commune veille à informer l'agent de tout avenant à la présente convention modifiant le champ et l'exercice des missions qui lui sont confiées, à charge pour La Poste d'assurer la formation et informer l'agent des nouvelles procédures et obligations.

3.2. Formations des agents de la LPAC

La Poste s'engage à former la personne désignée par la Commune pour la gestion de la LPAC en lui délivrant une formation adaptée, notamment par la mise à disposition d'une plateforme de formation en ligne accessible depuis n'importe quel poste de travail disposant d'une connexion internet (pc, smartphone, tablette...). Cette plateforme permet aux agents concernés de suivre les formations réglementaires ainsi que se former sur l'écosystème de La Poste et l'utilisation des outils mis à disposition de la Commune.

Les Missions doivent être réalisées par l'agent conformément à la formation et aux procédures que La Poste fournit.

Les dépenses éventuelles liées aux formations sont prises en charge par La Poste sur présentation des justificatifs pour les frais de déplacements et dans la limite de 20 euros TTC / personne pour les frais de repas. Le remplacement de l'agent pendant la formation n'est pas pris en charge par La Poste.

Une attestation sera délivrée à l'agent ayant suivi une formation et remis à la Commune sur la plateforme à distance.

Dans le cas où La Poste aurait connaissance du fait qu'un agent n'a pas suivi ces formations obligatoires, elle s'engage à en informer la Commune afin que cette dernière puisse mettre en place les actions nécessaires au bon suivi des formations.

3.3. Amplitude horaire de la LPAC

La Commune détermine les jours et horaires d'ouverture, après en avoir informé La Poste, de manière à satisfaire les besoins de la clientèle, et à assurer dans des conditions satisfaisantes la continuité du service public.

L'amplitude horaire est détaillée en Annexe 4.

L'amplitude horaire minimum d'ouverture de la LPAC est de douze (12) heures par semaine.

La Commune doit prévenir son Etablissement d'attache trente (30) jours calendaires à l'avance :

- en cas d'évolution de ces horaires d'ouverture,
- en cas de fermeture temporaire du Point d'accueil (ex : congés annuels).

En cas de fermeture exceptionnelle du Point d'accueil ne pouvant être anticipée, la Commune doit prévenir son Etablissement d'attache dans les plus brefs délais.

En cas de fermeture temporaire de la LPAC, notamment lors des congés de l'agent territorial, la Commune communique par écrit à La Poste la fermeture et sa durée et indique à la population, par voie d'affichage et, le cas échéant, par tout autre support notamment numérique les coordonnées des points de contact de La Poste les plus proches et du bureau où les objets en instance sont disponibles.

ARTICLE 4. FONCTIONNEMENT DE LA LPAC

4.1. Local de la LPAC

La Commune s'engage à fournir un local ou un emplacement pour l'exercice des activités de la LPAC, à l'entretenir et en assurer le bon fonctionnement (eau, électricité, chauffage, téléphone, ...). Le local doit être maintenu en bon état par la Commune tant en ce qui concerne la propreté que la sécurité des lieux.

Ce Point d'accueil est conforme à la réglementation applicable aux établissements recevant du public, notamment en ce qui concerne les normes d'accessibilité.

Afin de matérialiser la présence de la LPAC, une enseigne « La Poste » est installée par La Poste en façade du Point d'accueil, à laquelle est accolée, solidairement, une enseigne complémentaire « Agence communale ».

4.2. Matériels mis à disposition par La Poste

La Poste s'engage à approvisionner la LPAC en petit matériel, imprimés et fournitures nécessaires à son activité. Cette liste est recensée dans l'Annexe 4.

La Commune apporte aux Matériels qui lui sont confiés le même soin et la même protection que ceux réservés aux autres éléments de son Point d'accueil.

S'agissant des matériels informatiques, elle s'engage à ne pas les utiliser à d'autres fins que celles expressément prévues à la Convention.

En cas de panne, perte, vol ou détérioration des Matériels, la Commune doit en informer La Poste selon les modalités définies en Annexe 4.

4.3. Conditions particulières de fourniture des produits et services aux usagers

La Commune est informée que La Poste est libre de faire évoluer les tarifs et les conditions de vente de ses produits et services pendant la durée de la Convention.

La Poste s'engage à en informer la Commune dans un délai raisonnable avant leur entrée en vigueur, afin que cette dernière soit en mesure d'en informer ses agents et la clientèle. Dans l'hypothèse où La Poste déciderait d'arrêter la commercialisation d'un produit ou service de la liste figurant en Annexe 3, elle s'engage à en informer la Commune dans les plus brefs délais.

Celui-ci doit, dans le délai fixé par La Poste, en arrêter la commercialisation et restituer à l'Etablissement d'attache le stock restant, sauf décision contraire expresse de La Poste.

En cas d'évolution des produits et services postaux, La Poste en informe la Commune dans les meilleurs délais pour mise sa en œuvre. Elle s'engage en outre, en tant que de besoin, à former par tout moyen les agents de la Commune sur les changements liés à cette évolution.

Cette notification par La Poste emporte modification de l'Annexe 3.

4.4. Conservation des produits et des envois postaux

La Commune s'engage à conserver les produits et les envois postaux qui sont sous sa garde dans les meilleures conditions, notamment de sécurité.



4.5. Information des usagers sur les tarifs et les conditions de vente

La Poste s'engage à fournir à la LPAC les supports d'information suivants :

- Une affiche sur les principaux tarifs des produits et services postaux proposés par La Poste,
- Une affiche sur les conditions et tarifs des prestations de dépannage financier applicables aux clients de La Banque Postale effectuées dans une « La Poste Agence Communale »,
- Un dispositif d'information sur les tarifs et conditions de vente.

La Commune doit apposer les affiches visées ci-dessus de façon visible et lisible pour le public, dans le respect des consignes que lui donne La Poste.

En outre, elle doit veiller à ce que soit mis à la disposition des usagers le dispositif d'information sur les tarifs et conditions de ventes remis par La Poste, et selon les modalités communiquées par La Poste.

La Poste s'engage à fournir à la LPAC les supports d'information actualisés à chaque changement de tarifs ou conditions de vente. Ces supports doivent être actualisés par la Commune en fonction des mises à jour communiquées par La Poste.

4.6. Services financiers et services associés

Pour l'ensemble des services financiers et services associés détaillés en Annexe 3, l'agent s'engage à respecter les procédures qui lui auront été fournies par La Poste, notamment afin de lutter contre le blanchiment et la fraude.

4.7. Comptabilité et caisse

La LPAC dispose d'une comptabilité et d'une caisse dédiées distincte de la Commune pour les activités effectuées au nom et pour le compte de La Poste.

La Poste veille à son alimentation, en fonction notamment du niveau des opérations financières et postales réalisées par la LPAC. Il est toutefois convenu que si l'agent constate que les fonds sont insuffisants pour effectuer les opérations, il en avertira l'Etablissement d'attache dans les plus brefs délais afin que ce dernier puisse, le cas échéant, ajuster le montant des fonds.

La Poste reste l'unique propriétaire des fonds de la caisse. L'agent s'engage à utiliser les fonds de la caisse exclusivement dans le cadre des opérations effectuées pour le compte de La Poste prévues dans la présente Convention.

La Commune doit en outre sécuriser les fonds selon les consignes communiquées par La Poste.

Afin de garantir le bon fonctionnement de la LPAC et de permettre une offre de service la plus complète possible, La Poste assure et prend à sa charge la solution de transport de fonds.

La Commune ratifiera le protocole de desserte conjointement avec le responsable de l'Etablissement d'attache.

Toutes les opérations comptables de la LPAC effectuées au nom de La Poste sont intégrées dans la comptabilité de l'Etablissement d'attache.

Les pièces comptables sont transmises chaque jour à l'Etablissement d'attache.

4.8. Inventaire

Un inventaire du stock au sein du Point d'accueil est effectué contradictoirement avec l'Etablissement d'attache au minimum une (1) fois par an.

Un inventaire est également réalisé en cas de survenance d'un événement affectant la gestion de la LPAC : incendie, inondation, catastrophe naturelle, fin de la Convention...

ARTICLE 5. MODALITES FINANCIERES

En contrepartie des prestations fournies par la LPAC La Poste s'engage à verser à la Commune une indemnité compensatrice forfaitaire mensuelle fixée en Annexe 5.

Cette indemnité compensatrice est revalorisée chaque année suivant une indexation validée par l'Observatoire national de la présence postale et inscrite dans le document d'application qui accompagne le contrat de présence postale territoriale.

Cette indemnité est versée mensuellement, à terme échu, par La Poste à la Commune.

Ce montant pourra être modifié si la Commune ne bénéficie plus ou vient à bénéficier du classement en ZRR ou en QPV. Dans les deux cas, les nouveaux montants sont appliqués à compter de la date de prise d'effet de l'arrêté constatant le classement des communes dans l'une ou l'autre de ces zones.

Cette indemnité compensatrice mensuelle permet de compenser les charges supportées par la Commune, notamment :

- la part de rémunération brute de l'agent et la part des charges de l'employeur,
- la part du coût du local affecté à la LPAC, comprenant l'amortissement et les assurances,
- la part des frais d'entretien du local affecté à la LPAC (eau, électricité, téléphone, chauffage...).

Par ailleurs, un suivi de l'activité de la LPAC sera effectué mensuellement par La Poste pour comptabiliser les opérations effectuées par la LPAC.

Le détail de la valorisation de ces activités est indiqué en Annexe 5.

Dans le cas où le montant total de la reconstitution des activités valorisées dépasse l'indemnité forfaitaire garantie, La Poste versera à la Commune, en complément de l'indemnité forfaitaire garantie, le différentiel.

[Clause à insérer pour les LPAC ne proposant pas à la date de signature les produits et services complémentaires]

La Poste pourra proposer à la Commune que la LPAC puisse commercialiser des produits et services complémentaires qui feront l'objet d'une rémunération complémentaire sur la base de la grille précisée au point 1 du II de l'Annexe 5, et ce dès le premier euro.

En cas d'accord de la Commune, cette commercialisation sera formalisée par un avenant. Cette rémunération sera accompagnée d'un état mensuel détaillé des activités. Elle sera versée mensuellement à la Commune, à terme échu.

[Clause à insérer pour les LPAC proposant les produits et services complémentaires]

En contrepartie de la vente des produits et services complémentaires décrits au point 4 de l'Annexe 3, la Commune est rémunérée par une commission complémentaire fixée en Annexe 5.

Cette commission sera accompagnée d'un état mensuel détaillé des activités. Elle sera versée mensuellement à la Commune, à terme échu.

ARTICLE 6. INDEMNITE EXCEPTIONNELLE D'INSTALLATION

La Poste s'engage à verser à la Commune une prime exceptionnelle d'installation, d'un montant de 3 000 euros TTC.

Cette indemnité exceptionnelle n'est versée qu'une seule fois à la Commune, en même temps que la première indemnité compensatrice mensuelle.

ARTICLE 7. RESPONSABILITE

Pour l'ensemble des services proposés par la LPAC, La Poste engage sa responsabilité à l'égard de ses clients et des tiers, conformément aux dispositions légales qui lui sont applicables.

La Poste assume par ailleurs l'entière responsabilité de tous les litiges, dommages ou accidents liés directement ou indirectement aux opérations effectuées à la LPAC, objet de la présente Convention.

Toutefois, la Commune assure l'entière responsabilité de tous les dommages ou accidents qui pourraient survenir au sein de la LPAC et qui trouveraient leur origine dans l'absence ou le défaut d'entretien des locaux.

Par ailleurs, la Commune et La Poste veillent au respect des obligations découlant de la présente Convention.

La Commune ne saurait être tenue pour responsable des fautes détachables ou non détachables qui pourraient être commises par l'agent territorial dans l'exercice de l'activité de la LPAC, dans la mesure où celui-ci est directement placé sous la responsabilité de La Poste. La responsabilité pécuniaire de ces fautes incombe à La Poste, laquelle se réserve la possibilité de se retourner contre l'agent fautif en cas de faute détachable. De son côté, la Commune informe La Poste des procédures qu'elle engage, si besoin est, à l'encontre de l'agent.

L'agent territorial en charge des services délivrés au sein de la LPAC est soumis aux dispositions du Code Pénal en matière de secret professionnel et de secret des correspondances.

ARTICLE 8. DUREE

La Convention est conclue pour une durée de \${document.duree} ans¹ à compter de sa signature.

Pour les conventions d'une durée supérieure à 6 ans, dans le cas où la LPAC intègre le processus de dialogue structuré prévu par le Contrat de présence postale territoriale et dans l'hypothèse où aucune solution n'est trouvée afin d'améliorer l'accessibilité, la qualité

¹ La durée de la Convention est librement fixée pour une durée comprise entre 1 et 9 ans.

de service et/ou la fréquentation de la LPAC au terme de ce dialogue, La Poste peut signifier au maire, après avis consultatif de la Commission départementale de présence postale territoriale (CDPPT), que la durée de la Convention est réduite à six (6) ans.

Ce dispositif est applicable sous réserve que La Poste ait signifié son intention d'activer cette clause au terme de la troisième année (3^{ème}) de mise en œuvre de la Convention.

Si le dispositif est levé, La LPAC en sera informée six (6) mois avant la fin de la durée réduite de six (6) ans.

ARTICLE 9. RESILIATION

9.1 Résiliation

En cas de manquement de l'une des Parties à ses obligations contractuelles, la Convention pourra être résiliée de plein droit par l'autre Partie, si la Partie défaillante n'apporte pas remède à son manquement dans un délai d'un (1) mois à compter de la date de réception de la notification que lui aura faite l'autre Partie par lettre recommandée avec avis de réception postal.

Dans les cas de manquement ne pouvant donner lieu à correction, ou dans les cas expressément prévus à la Convention, la Partie concernée par le manquement peut résilier la Convention de plein droit avec effet immédiat.

La résiliation prononcée pour manquement est réalisée aux torts de la Partie défaillante et sans préjudice des dommages et intérêts que la Partie victime du manquement sera en droit de réclamer.

A la fin de la Convention, et quelles qu'en soient les circonstances, les équipements et le matériel fournis par La Poste pour le fonctionnement de la LPAC restent la propriété de La Poste.

9.2 Force majeure

Aucune des Parties ne sera responsable du manquement ou du non-respect de ses obligations dû à la force majeure. Sont considérés comme cas de force majeure ou cas fortuit, ceux habituellement retenus par la jurisprudence des cours et tribunaux français et communautaires.

La Partie qui invoque la force majeure doit le notifier par tout moyen à l'autre Partie dès qu'elle en a eu connaissance.

Si l'empêchement est temporaire, la force majeure suspend l'exécution des obligations contractuelles concernées pendant la durée de l'événement de force majeure.

En cas de suspension d'une durée supérieure à soixante (60) jours calendaires, chaque Partie peut prononcer la résiliation de la Convention par lettre recommandée avec accusé de réception adressé à l'autre Partie. La Partie empêchée de remplir ses obligations s'efforce d'en atténuer ou d'en supprimer les effets dans les meilleurs délais par tout moyen raisonnablement approprié.

Si l'empêchement est définitif, la Convention est résiliée de plein droit et les Parties sont libérées de leurs obligations dans les conditions prévues aux articles 1351 et 1351-1 du Code civil.

ARTICLE 10. ASSURANCES

En sa qualité de propriétaire des locaux, il appartient à la Commune de garantir son patrimoine au titre de la garantie des dommages aux biens et de souscrire une garantie responsabilité civile propriétaire d'immeuble permettant de couvrir les dommages et accidents qui pourraient être occasionnés aux personnes (notamment les clients) et aux biens de La Poste.

De la même manière, La Poste s'oblige à garantir l'ensemble des dommages qui pourraient être occasionnés aux personnes (notamment les agents territoriaux) et aux biens de la Commune et qui lui seraient directement imputables.

La Poste s'engage également à souscrire une assurance permettant de couvrir les préjudices matériels, corporels ou moraux subis par les agents territoriaux et à la suite d'une agression, c'est-à-dire faits dûment établis de menace, de voie de fait, d'injure, de diffamation, d'outrage, d'acte violent ou de harcèlement dans l'exercice de l'activité qu'ils effectuent au sein de la LPAC pour le compte de La Poste et donnant lieu à un dépôt de plainte par l'agent victime de l'agression contre les auteurs, identifiés ou non, auprès des autorités de police ou de gendarmerie compétentes. Ces dernières garanties couvriront l'indemnisation de l'agent versée par la Commune au titre de la protection prévue aux articles L 134-1 et suivants du Code général de la fonction publique.

ARTICLE 11. COMMUNICATION - MARQUES

La Commune s'engage à respecter l'image de marque de La Poste. Elle ne pourra pas en utiliser les signes distinctifs pour un autre objet que les prestations fournies dans le cadre de la présente Convention.

Chacune des Parties reste propriétaire exclusif de ses marques, emblèmes, logos, modèles et tous autres signes distinctifs la concernant.

Ainsi, une Partie ne peut en aucun cas utiliser les signes distinctifs de l'autre Partie (logo...), ni concéder de quelque manière que ce soit un quelconque droit à un tiers sur leur utilisation, sauf autorisation préalable et expresse de l'autre Partie.

En conséquence, les Parties s'engagent à soumettre, préalablement à toute diffusion, les projets d'opérations de communication concernant la présente Convention, quel que soit le support de communication envisagé.

La Partie saisie fait connaître dans un délai aussi bref que possible, et au plus tard trente (30) jours calendaires après la notification, son acceptation ou son refus. Il est toutefois convenu que le silence de la Partie saisie à l'expiration de ce délai vaut rejet.

Il est convenu que La Poste aura la possibilité de prendre une photographie de la devanture du Point d'accueil pour pouvoir référencer la LPAC sur Internet (notamment sur le site de La Poste ou sur des sites de localisation) avec l'accord préalable de la Commune pour le visuel choisi.

ARTICLE 12. SUIVI DU PARTENARIAT

12.1 Les Parties conviennent de collaborer étroitement et de maintenir un dialogue actif et permanent, et ce tout au long de la Convention de façon à assurer sa bonne exécution.

12.2 Un suivi du Partenariat est assuré entre les correspondants des Parties identifiés en Annexe 4.

Une rencontre est organisée au minimum une (1) fois par an entre le chef d'établissement de l'Établissement d'attache, le maire de la Commune et le ou les agents territoriaux assurant la gestion de la LPAC, afin que chacun soit informé de l'activité constatée et de la bonne application de la présente Convention.

ARTICLE 13. CONFIDENTIALITE

Chaque Partie assure la confidentialité des informations, documents et/ou objets dont elle a eu connaissance ou qu'elle a obtenus à l'occasion de la négociation et/ou de l'exécution de la Convention. Dans ce cadre, la Commune s'engage notamment, à assurer la confidentialité des informations relatives à l'identité des clients ainsi que la nature des opérations auxquelles ils ont procédé.

Les Parties s'engagent à faire respecter cette obligation de confidentialité par l'ensemble de leur personnel, représentant, et plus généralement par toute personne ayant accès à ces données dans le cadre de l'exécution de la Convention.

Ne sont pas confidentielles les informations :

- tombées officiellement dans le domaine public ou préalablement diffusées au public ;
- diffusées au public sans violation de l'obligation de confidentialité par la Partie les ayant reçus ;
- signalées comme non confidentielles par la Partie concernée ;
- requises par une autorité publique ou un tiers par obligation légale ou réglementaire ou par décision de justice. Toutefois, l'obligation de confidentialité demeure vis-à-vis de toute autre personne.

Lors de la cessation des relations contractuelles, les informations, documents ou objets sont rendus à la Partie concernée ou détruits à sa demande, ce qui ne libère aucune des Parties de la présente obligation de confidentialité.

Cette obligation de confidentialité perdure au-delà de la cessation de la Convention, qu'elle qu'en soit la cause durant (3) trois années.

ARTICLE 14. DONNEES A CARACTERE PERSONNEL

Les Missions confiées à la LPAC impliquent que la Commune traite des données à caractère personnel pour le compte de La Poste (saisie et consultation de données à caractère personnel dans le système d'information de La Poste, collecte de formulaires papier contenant des données clients ...). Ce traitement de données à caractère personnel est décrit à l'Annexe 6 de la Convention.

Dans ce cadre, La Poste a la qualité de responsable de traitement au sens de la réglementation sur la protection des données à caractère personnel tandis que la Commune à celle de sous-traitant intervenant dans la réalisation du traitement pour le compte de La Poste.

Chacune des Parties engage sa responsabilité pour ce qui la concerne.

La Commune traite les données à caractère personnel nécessaires à la réalisation des missions qui lui sont confiées par La Poste par la Convention, dans le respect des obligations appelées dans l'Annexe 6.

ARTICLE 15. LUTTE CONTRE LA CORRUPTION

Chacune des Parties, pendant toute la durée d'exécution de la Convention, respecte l'ensemble des lois, réglementations et normes internationales afférents aux Manquements à la probité.

Chacune des Parties engage sa responsabilité pour ce qui la concerne.

Dans ce cadre, La Poste portera à la connaissance de la Commune le Code Ethique et Anti-Corruption de La Poste (lequel comprend la Politique Cadeaux et Invitations) consultable sur le site <https://www.lapostegroupe.com/fr>

Chaque Partie s'engage, pendant toute la durée d'exécution de la Convention, à faire preuve d'une parfaite transparence en informant immédiatement l'autre Partie par écrit en cas de survenance d'un Manquement à la probité qui serait porté à sa connaissance (commission avérée ou soupçonnée, condamnation ou ouverture d'une enquête), que ce Manquement la concerne directement ou l'une des personnes qui lui est associée (notamment représentant, collaborateur, agent, prestataire, sous-traitant).

ARTICLE 16. SANCTIONS INTERNATIONALES

Les Parties reconnaissent et garantissent, qu'elles respectent les réglementations nationales et internationales relatives aux mesures de restriction, gel des avoirs ou embargo et à la lutte contre le terrorisme et le blanchiment d'argent, imposées notamment par les régimes internationaux de sanctions applicables, et n'entreprendront sciemment aucune action susceptible de les enfreindre pendant toute la durée de la Convention.

Chacune des Parties s'engage à notifier dans les meilleurs délais à l'autre Partie toute connaissance qu'elle pourrait avoir sur le fait qu'elle ou l'un de ses agents serait en violation des réglementations susmentionnées.

Chacune des Parties engage sa responsabilité pour ce qui la concerne. Le non-respect des dispositions du présent article pourra entraîner la résiliation immédiate de plein droit de la Convention.

ARTICLE 17. CONTROLES

La Commune autorise La Poste, pendant toute la durée de la Convention, à procéder à toute mesure nécessaire, afin de déterminer si les Missions sont réalisées conformément aux dispositions de la Convention. Ces contrôles permettent à La Poste de s'assurer de la bonne réalisation des Missions et, le cas échéant, d'identifier les mesures particulières qui pourraient être mises en place pour améliorer le service (formation complémentaire, dotation en équipements, mobiliers ...).

La Poste s'engage à informer préalablement la Commune avant tout contrôle.

Par ailleurs, la Commune s'engage à permettre tout contrôle qui serait sollicité par les autorités externes compétentes (DGCCRF, CNIL etc.).

Dans cette hypothèse, elle s'engage à en avertir immédiatement l'Etablissement d'attache.

Dans le cas où le contrôle est annoncé préalablement par l'autorité externe, un représentant de La Poste accompagnera la Commune lors de ce contrôle dès lors que l'Etablissement d'attache aura été informé au moins trois (3) jours ouvrés avant.

ARTICLE 18. LITIGES

Toute contestation née de l'interprétation et/ou de l'exécution de la présente Convention donnera lieu à tentative de règlement amiable entre les parties hors les cas relevant de la compétence du juge des référés pour lesquels les Parties conviennent que la saisine du juge peut intervenir sans tentative de règlement amiable préalable.

Faute pour les Parties de parvenir à un accord dans un délai de soixante (60) jours calendaires, ces dernières peuvent, à l'initiative de la Partie la plus diligente, porter leur différend devant le Tribunal administratif compétent.

Pour signature électronique

DOSSIER N°04
BILAN DU DISPOSITIF « FRANCE SERVICES »
BILAN DE FREQUENTATION DE L'APC

1/ BILAN DU DISPOSITIF FRANCE SERVICES

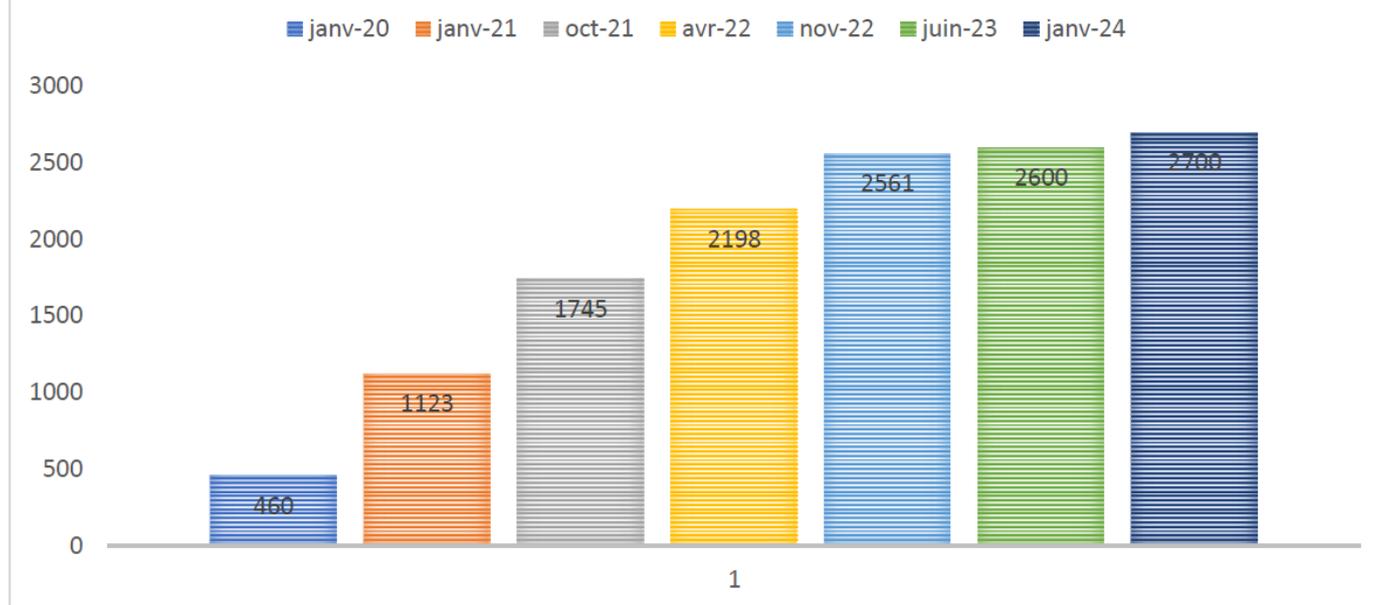


Evaluation à Mi-Parcours



Projet France Services itinérant Val de Garonne Agglomération

EVOLUTION NATIONALE DES FRANCE SERVICES



Les communes de Clairac, Cocumont, Gontaud de Nogaret, Fourques-sur-Garonne, Le Mas d'Agenais, Meilhan-sur-Garonne et Seyches sont les lieux stratégiques d'implantation des permanences France Services à destination de tous les habitants du territoire.

A l'échelle des 43 communes, les habitants disposent ainsi depuis juillet 2021 d'un point d'accès aux services publics à moins de 15 minutes de leur commune d'habitation. Les projets France Services sur Marmande et Tonneins viennent également renforcer l'offre sur le territoire de l'agglomération.

L'itinérance, une réponse cohérente aux attentes du territoire

Le choix d'une implantation du dispositif France services sur les 7 communes pôles est conforté depuis la labellisation par la fréquentation des permanences hebdomadaires itinérantes.

Les permanences se déclinent chaque semaine selon l'organisation suivante :

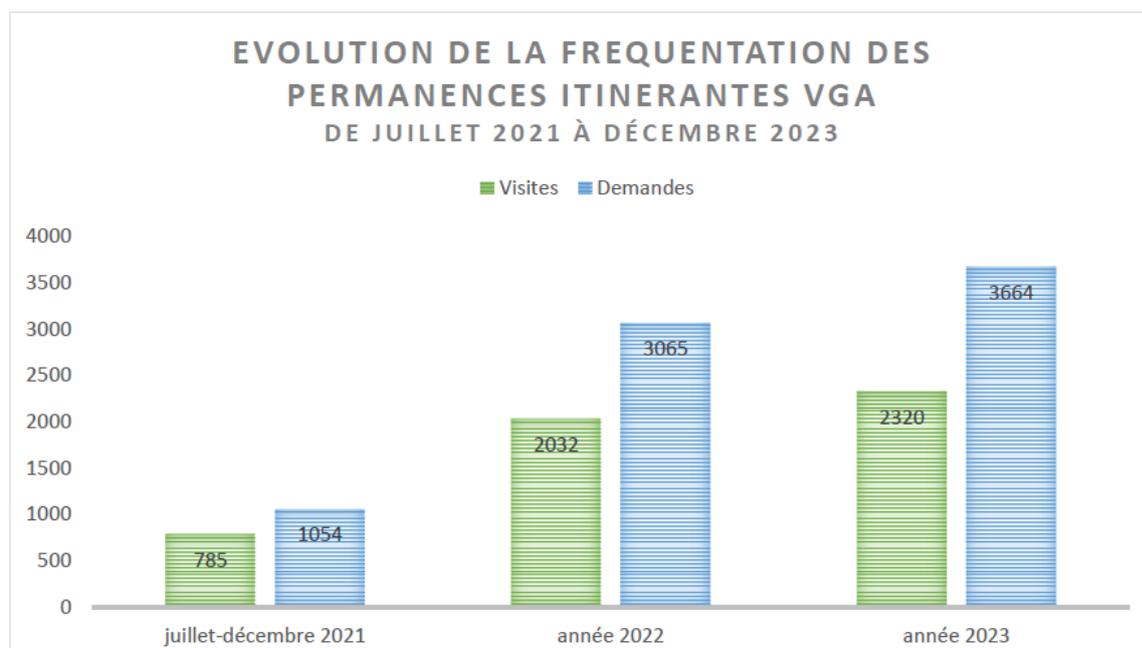
	Lundi	Mardi	Mercredi	Jeudi	Vendredi
Matin	Cocumont 9h à 12h30	Seyches 9h à 12h	Clairac 9h à 12h	Le Mas d'Agenais 8h30 à 12h	Meilhan / Garonne 9h à 12h
Après-midi	Permanence téléphonique 14h à 16h30	Fourques / Garonne 13h30 à 18h		Gontaud-de- Nogaret 14h à 17h30	Permanence téléphonique 14h à 16h

Le maillage territorial au 1^{er} janvier 2024 :

Val de Garonne Agglomération bénéficie d'une offre diversifiée de permanences France Services et d'ateliers d'inclusion numérique qui maille le territoire.



Evolution de la fréquentation des permanences itinérantes :



L'année 2023 a été marquée par une forte augmentation des demandes, liées notamment à la déclaration en ligne des biens immobiliers aux services des impôts et aux chèques énergie.

Cette fréquentation exceptionnelle aurait pu être plus importante : les récentes ouverture de France Services sur les communautés de communes voisines ont en effet conduit les habitants hors territoire qui fréquentaient certaines permanences (Seyches, Meilhan, Cocumont) à se reporter sur les nouveaux services disponibles dans leurs territoires.

Avec une augmentation moyenne de **+13,87%** des demandes, le dispositif atteint un pic d'activité qui a pu conduire à rallonger les délais de prise de rendez-vous.

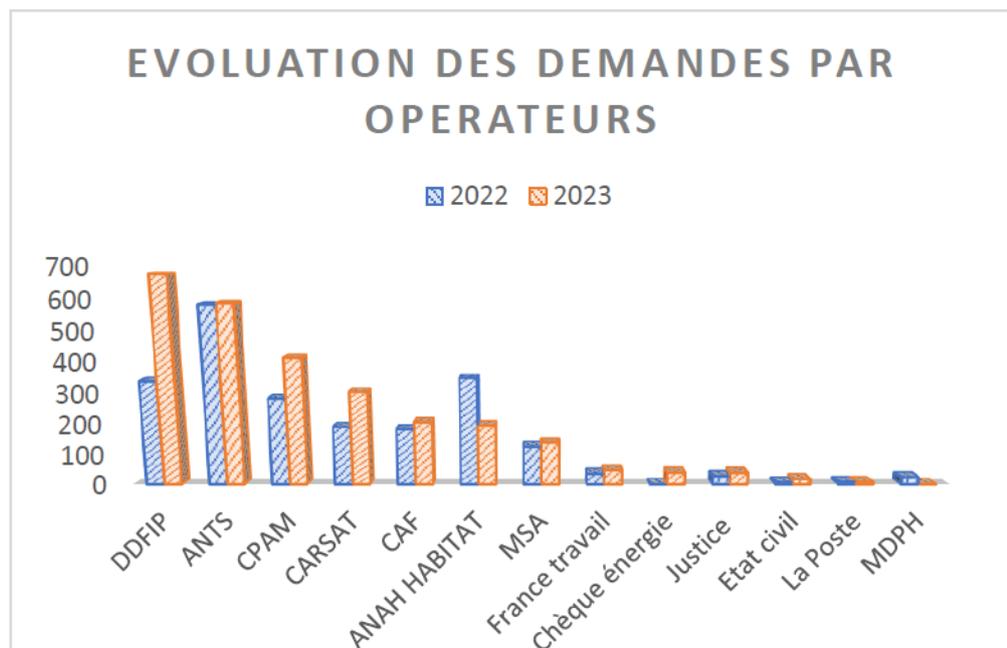
Fréquentation annuelle par site

Pôle relais	Nbre de visites en 2022	Nbre de visites en 2023	Evolution 2022-2023
CLAIRAC	283	325	+ 14,8%
COCUMONT	295	337	+ 14,2%
FOURQUES	259	293	+ 13,1%
GONTAUD	242	254	+ 5%
LE MAS D'AGENAIS	300	344	+ 14,7%
MEILHAN	236	282	+ 19,5%
SEYCHES	272	315	+ 15,8%

La fréquentation est en constante augmentation avec un pic à **+ 22,3% de fréquentation mensuelle** en mai 2023 et **+ 28,5% des demandes traitées** en comparaison à 2022.

On enregistre une moyenne de **165,8 rendez-vous mensuels** sur l'ensemble de l'année, sachant que les permanences sont fermées sur les périodes de congés lorsque le binôme ne peut être assuré.

La moyenne des rendez-vous en 2023 est de **4.7** par permanence physique.



Appréciation du dispositif de Meilhan-sur-Garonne :

L'ensemble des critères de labellisation est maintenu depuis l'ouverture de la permanence. Après une période de travaux et de déplacement des permanences dans un bureau de la mairie, France Service occupa à nouveau depuis janvier 2024 l'espace de l'agence postale le vendredi matin. Les locaux sont adaptés, la connexion disponible, la signalétique visible.

L'accueil de la commune est positif et facilitant pour le déroulement des permanences.

2 agents se relayeront pour les permanences, un agent récemment recruté est parti en formation.

L'offre de service est connue de l'équipe municipale, des agents et de habitants.

La municipalité souhaite bénéficier d'ateliers d'inclusion numérique à la rentrée 2024.

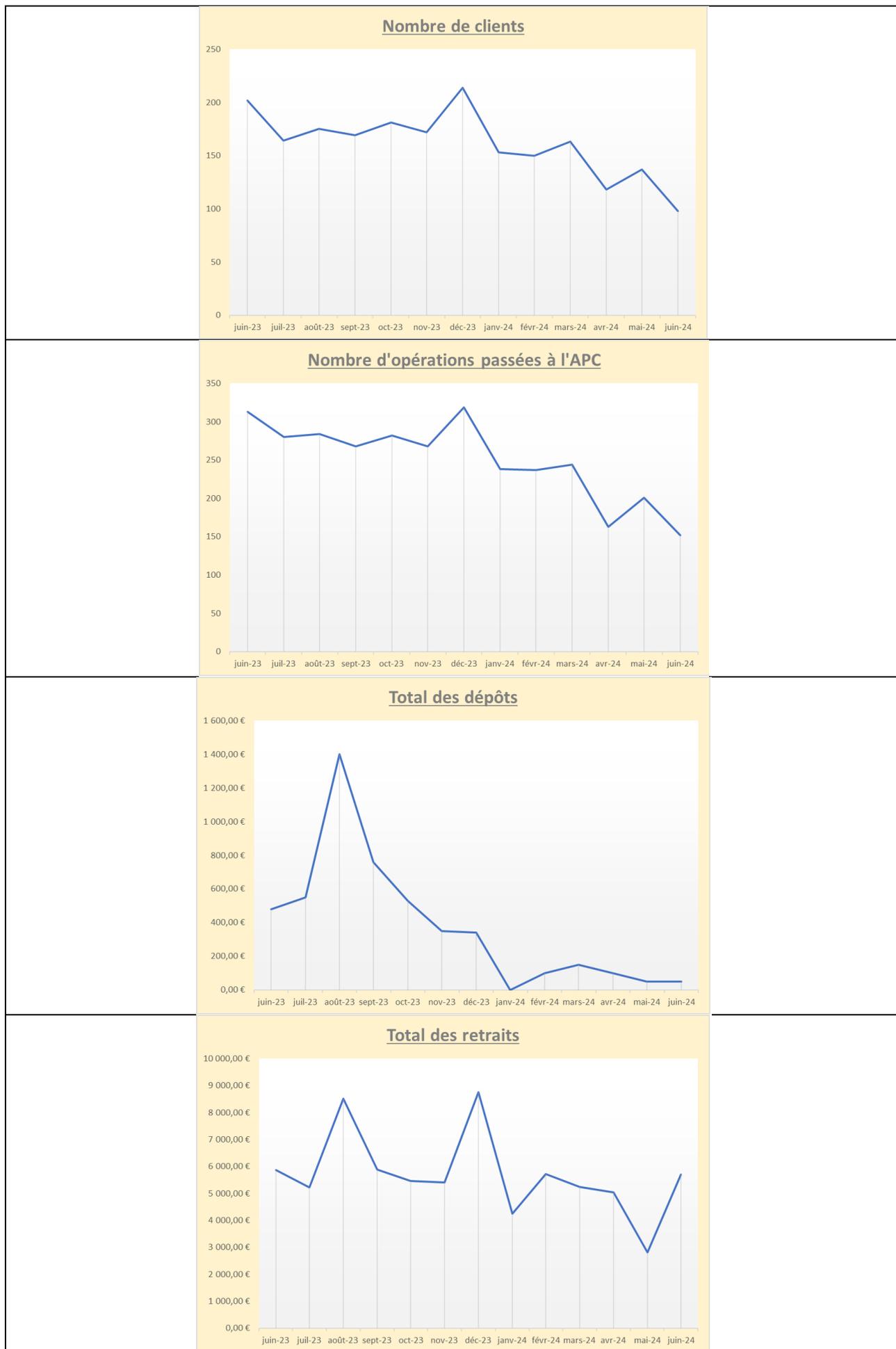
Commune	Bureau individuel	Espace généraliste	Qualité des locaux	Qualité de la Connexion	Accessibilité des locaux	Présence d'un binôme sur tous temps de permanence
Meilhan/G						

Résultat : 5/6

Barème :

	0		0,5		0,75		1
--	---	--	-----	--	------	--	---

2/ BILAN DE FREQUENTATION DE L'AGENCE POSTALE COMMUNALE



DOSSIER N°05

ADHESION AU DISPOSITIF DE COMPAGNONNAGE

Madame la Maire rappelle la proposition de l'ALCA Nouvelle Aquitaine (Agence Livre Cinéma et Audiovisuel) pour que la commune de Meilhan adhère au dispositif de compagnonnage.

Description du dispositif de compagnonnage :

Il s'agit d'encourager la valorisation des auteurs néo-aquitains sur leur propre territoire et de permettre le développement de projets littéraires entre un auteur néo-aquitain et une structure du territoire. Lorsqu'il s'agit d'un compagnonnage à destination de la jeunesse, des rencontres avec l'auteur permettent de faire découvrir à ce public les multiples formes d'écritures, notamment numériques et celles des nouveaux médias. Il s'agit d'un enjeu fort en vue du renforcement de l'autonomisation des pratiques de lecture chez les jeunes.

Le dispositif se fonde sur l'association d'un auteur (écrivain, illustrateur...) et d'une structure d'accueil, en l'occurrence la médiathèque de Meilhan, lieu de référence de la filière du livre.

Les objectifs :

- ◆ Soutenir les actions qui permettent l'instauration d'une relation de longue durée (entre 2 et 8 mois) associant un auteur et des publics, au sein d'une structure culturelle, éducative ou sociale de Nouvelle-Aquitaine.
- ◆ Encourager la valorisation du travail et des œuvres des auteurs néo-aquitains sur leur propre territoire.
- ◆ Valoriser les actions de compagnonnage à destination de la jeunesse

Financement :

Montant attribuable :

- ◆ Jusqu'à 60% du coût global du projet. Montant modulable dans la limite de 10 000 €.
- ◆ L'aide prend la forme d'une subvention attribuée à la structure porteuse du projet, en l'occurrence la commune de Meilhan.

Madame la Maire présente le dispositif de compagnonnage et demande aux élus s'ils souhaitent que la commune y adhère.

Fabienne GUIPOUY LAFARGUE indique que l'association du Cercle de l'Amitié peut fonctionner sans ce projet, qui semble un peu flou. Plusieurs points, notamment financiers, mériteraient d'être éclaircis.

Serge CAZE pense que le coût reste élevé pour la commune et que cela va mobiliser des agents.

Fabienne GUIPOUY LAFARGUE informe qu'elle connaît des auteurs qui pourraient venir gratuitement.

Thierry MARCHAND regrette que les 2 autres communes membres du RPI ne participent pas financièrement.

Madame la Maire prend acte des interventions qui soulèvent des incertitudes. Elle propose donc d'ajourner le dossier et de le représenter en Conseil Municipal lorsque sera connue la décision du Comité de sélection.

PROPOSITION ACCEPTÉE A LA MAJORITÉ (1 abstention : Jacqueline AGOSTINI)



Compagnonnage Meilhan et les Sophie(s)



Le compagnonnage

- Dans le cadre du contrat de filière Livre et Lecture, le dispositif du compagnonnage est financé par la Direction Régionale des Affaires Culturelles, la Région Nouvelle Aquitaine et le Centre National du Livre.
- Soutenir les actions qui permettent l'instauration d'une relation de longue durée (entre 2 et 8 mois) associant un ou des auteur.trice(s) et des publics, au sein d'une structure culturelle, éducative ou sociale de Nouvelle-Aquitaine.
- Encourager la valorisation du travail et des oeuvres des auteur.trices néo-aquitains sur leur propre territoire.
- Valoriser les actions de compagnonnage à destination de la jeunesse.

Compagnonnage Meilhan et les Sophie(s)

2

Comment ça fonctionne

Le dispositif

- Partenariat entre un.e auteur.trice et un lieu de référence de la filière du livre.
- Le projet doit concerner au moins un.e auteur.trice vivant en Nouvelle-Aquitaine et ayant publié au moins un livre à compte d'éditeur (papier et/ou numérique) depuis moins de 5 ans.

Financement

- Jusqu'à 60% du coût global du projet.
- Subvention plafonnée à 10 000 € attribuée à la structure porteuse du projet.

Procédure d'attribution

- Dépôt du dossier de demande avec les pièces justificatives le 12 juillet.
- Accusé réception du dossier reçu le lundi 5 août.
- Instruction entre le 9 août et le 10 septembre.
- Comité de sélection le 12 septembre.
- Les résultats seront annoncés par mail dans les jours suivants.

Compagnonnage Meilhan et les Sophie(s)

3

Les Sophie(s)



Sophie Bataille

Artiste voyageuse
carnet de voyage, illustrations, stages



Sophie Vialettes

Facilitatrice graphique - Architecte Df.
Urbaniste O.P.Q.U. - ILLUSTRATRICE
Le plus simple c'est de dire dessinatrice...

Compagnonnage Meilhan et les Sophie(s)

5



Sophie Bataille et Sophie Vialettes sont deux artistes qui manient les pinceaux et les crayons. Amies dans la vie, et collègues quand il s'agit de travailler, dessiner, peindre et croquer ensemble, elles souhaitent prendre Meilhan-sur-Garonne comme terrain de jeu.

Passionnées de dessin d'observation, de nature et de paysages, elles s'associent à la Médiathèque de Meilhan-sur-Garonne pour imaginer un compagnonnage vagabond, empreint de couleurs et de vivacité pour s'immerger et aller à la rencontre des habitants de Meilhan-sur-Garonne. Utilisant leurs carnets de croquis/voyage comme outils de médiation et de restitution, elles auront comme camp de base le Studio Ticoulet (chez Sophie V. à Saint-Sauveur de Meilhan) et la médiathèque de Meilhan-sur-Garonne.

Compagnonnage Meilhan et les Sophie(s)

6

Le contenu du projet

« Observer, rencontrer, dessiner, raconter et témoigner »

- L'envie qui porte notre proposition est de s'immerger à Meilhan-sur-Garonne pour poser un autre regard sur un territoire au quotidien, afin qu'il puisse nourrir nos créations en cours et nos travaux d'artistes, tout en tissant des liens pérennes à l'échelle locale avec les habitants.
- Notre volonté est de fabriquer des ponts entre les disciplines (dessin, peinture, poésie, cinéma, bruitage, musique), les pratiques (dessin d'observation, expérimentations graphiques et sonores, jeux d'écriture, balades) et pourquoi pas de créer des objets (plus ou moins spectaculaires : du carnet de voyage au concert dessiné).

Compagnonnage Meilhan et les Sophie(s)

7

Les partenariats et la médiation

Les partenaires

Ecole primaire
Résidence Autonome
Labeyrie - Solincité
Association le cercle de
l'amitié et de la
convivialité

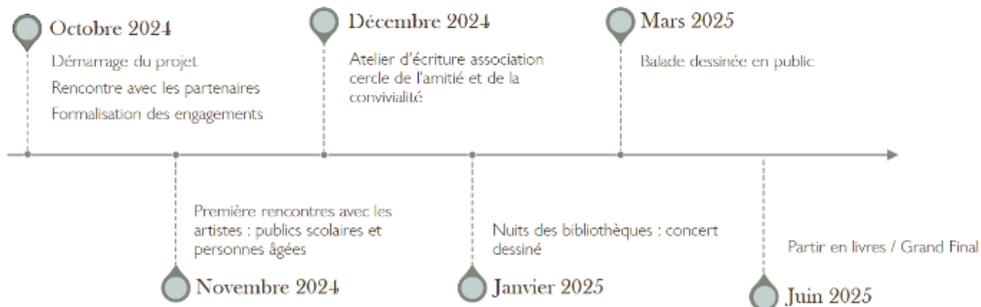
Entre novembre et juin :

- Rencontres avec les scolaires
- Interventions avec les résidents de la Résidence Autonome Labeyrie
- Plusieurs journées d'arpentage et dessins dans le village et les environs
- Réalisation d'un livre-carnet
- Plusieurs temps-forts ponctueront le projet
- Plusieurs journées de travail se dérouleront au studio Ticoulet
- Plusieurs journées de travail se dérouleront à la médiathèque

Compagnonnage Melhan et les Sophie(s)

8

Calendrier



Compagnonnage Melhan et les Sophie(s)

9

Plan de financement

- Cout global du projet avec valorisation = 16 000 €
 - Valorisation du temps de travail des agents pour la médiation, la communication, le suivi administratif du projet + les couts de location des salles MTL et Salle Multiculturelle + utilisation du matériel et espace de la médiathèque (5500 €)
- Subventions DRAC + CNL + Région Nouvelle Aquitaine = 10 000 €
- Reste à charge pour la mairie = 500 €

Titre de la présentation

10

DOSSIER N°06
ADHÉSION AU CONTRAT D'ASSURANCE DES RISQUES STATUTAIRES
PROPOSÉ PAR LE CDG47

Madame la Maire rappelle que la commune a, par la délibération du 16/09/2023, demandé au Centre de gestion de souscrire pour son compte un contrat d'assurance statutaire garantissant les frais laissés à sa charge, en vertu de l'application des textes régissant le statut de ses agents, en application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale et du décret n° 86-552 du 14 mars 1986 ;

Madame la Maire expose que le Centre de gestion a communiqué à la Commune les résultats la concernant.

-VU la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la Fonction Publique Territoriale, notamment l'article 26 ;

-VU le décret n° 86-552 du 14 mars 1986 pris pour l'application de l'article 26 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif aux contrats d'assurances souscrits par les Centres de gestion pour le compte des collectivités locales et établissements territoriaux ;

-VU la délibération n°2023-09-02 en date du 16/09/2023, chargeant le Centre de gestion de la mise en concurrence de plusieurs assureurs dans le cadre d'un contrat groupe d'assurance statutaire.

DÉLIBÉRATION N° 2024-08-04

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 08

Pouvoirs : 01

Votants : 09

Exprimés : 09

Pour : 09

Contre : 00

Abstentions : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

-ACCEPTE la proposition suivante du courtier du courtier RELYENS et de l'assureur CNP :

Durée du contrat : 4 ans à compter du 01/01/2025 et jusqu'au 31/12/2028.

Régime du contrat : capitalisation

Préavis : adhésion résiliable chaque année sous réserve de l'observation d'un préavis de 6 mois.

☞ Agents titulaires et stagiaires affiliés à la CNRACL :

La structure souhaite assurer cette catégorie d'agents : OUI NON

Nombre d'agents à couvrir : 16

Liste des risques garantis :

-le décès,

-l'accident de service & maladie imputable au service (y compris temps partiel thérapeutique),

-l'incapacité (maladie ordinaire, disponibilité d'office, invalidité temporaire),

-le temps partiel thérapeutique sans arrêt préalable,

-la maladie de longue durée, longue maladie (y compris temps partiel thérapeutique et disponibilité d'office),

-et la maternité / l'adoption / la paternité.

Avec un taux global de cotisation concernant les agents CNRACL de **7,09%** en formule avec une franchise de 10 jours et 25% de franchise sur le remboursement des IJ par arrêt, en maladie ordinaire et TPT sans arrêt préalable.

Le montant des cotisations versées à l'assureur chaque année correspondra au taux global de cotisation retenu multiplié par le montant de la masse salariale couverte.

☞ Agents titulaires ou stagiaires et agents non-titulaires affiliés à l'IRCANTEC :

La structure souhaite assurer cette catégorie d'agents : OUI NON

Nombre d'agents à couvrir : 1

Liste des risques garantis :

-l'accident du travail et maladie professionnelle,

-la maladie grave,

-la maternité/adoption/paternité,

-et la maladie ordinaire.

Avec un taux global de cotisation concernant les agents IRCANTEC de 1,15% en formule avec une franchise de 10 jours par arrêt, en maladie ordinaire.

-AUTORISE Madame la Maire ou son représentant à prendre et à signer les conventions en résultant et tout acte y afférent.

-AUTORISE Madame la Maire à signer la convention d'adhésion avec le Centre de Gestion, laquelle décrit les missions du CDG 47 et prévoit une participation aux frais de gestion, qui s'élève à 3% de la cotisation versée annuellement à l'assureur.

DOSSIER N°07
ADHÉSION AU SERVICE INFOGÉO 47
PROPOSÉ PAR TERRITOIRE D'ÉNERGIE 47

Madame la Maire fait savoir à l'assemblée que depuis 2012, le CDG 47 proposait aux collectivités et établissements publics lot-et-garonnais une mission d'information géographique (Infogéo47) permettant de leur apporter une solution cartographique centrée sur les données et ainsi les aider dans leur gestion des données cadastrales, d'urbanisme, des différents réseaux, de la voirie communale, du funéraire, etc.

La commune de Meilhan avait fait le choix de bénéficier des services de cette mission afin de pouvoir utiliser l'application « Cimetière ».

Madame la Maire informe que la collaboration entre le CDG47 et Territoire d'Énergie 47 a conduit les deux établissements départementaux à transférer la mission Infogéo47 à TE 47 au 1^{er} janvier 2025. Ce choix a été fait car Territoire d'Énergie 47, qui œuvre au quotidien pour le développement des réseaux de distribution d'énergie, des mobilités durables ou de production d'énergies renouvelables, était mieux placé et outillé pour assumer le rôle d'Autorité Publique Locale Compétente dans ce domaine.

L'ensemble de ces éléments a été de nature à privilégier la sécurisation technique et financière de la Mission Infogéo47 et son transfert à TE 47, au sein du pôle Concessions et Données déjà doté d'une équipe de deux géomaticiens, et renforcé d'ici le mois de septembre de 2 géomaticiens supplémentaires.

Plusieurs échanges techniques ainsi qu'un protocole de transfert et un plan de formation ont été adoptés et mis en œuvre. Ils permettront de garantir le même niveau de service à coût constant au 1^{er} janvier 2025.

La convention InfoGéo47 actuelle, portée par le CDG47, est, de ce fait, résiliée avec effet au 31 décembre 2024.

Madame la Maire présente la nouvelle convention InfoGéo47 proposée par TE 47, et demande à l'assemblée de délibérer si la commune souhaite y adhérer à compter du 1^{er} janvier 2025.

Madame la Maire informe que pour couvrir les besoins de notre commune, il convient de souscrire à l'application suivante : « Cimetière » proposée par la mission InfoGéo47

Les tarifs seront révisés annuellement et indexés à l'indice Syntec dans les conditions précisées en annexe.

-VU les articles L. 2122-21 et L. 5211-9 du Code général des collectivités territoriales qui chargent l'autorité territoriale d'exécuter les décisions de l'organe délibérant ;

-VU la délibération du Conseil d'administration du CDG47 du 03 juillet 2024 actant l'arrêt de la mission SIG (InfoGéo47) au 31 décembre 2024.

-VU la délibération du Comité syndical de TE 47 du 1^{er} juillet 2024, actant la création de la mission SIG (InfoGéo47) à compter du 1^{er} janvier 2025, selon le même périmètre et une grille tarifaire identique,

-CONSIDÉRANT le besoin d'un accompagnement numérique dans la gestion des données cartographiques ;

-CONSIDÉRANT qu'il convient de résilier la convention « Système d'Information Géographique InfoGéo47 » signée avec le CDG 47

-CONSIDÉRANT que Territoire d'Énergie 47 propose une nouvelle convention « InfoGéo47 » à compter du 1^{er} janvier 2025, en remplacement de celle conclue avec le CDG47, qui sera résiliée au 31 décembre 2024,

DÉLIBÉRATION N° 2024-08-05

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 08

Pouvoirs : 01

Votants : 09

Exprimés : 09

Pour : 09

Contre : 00

Abstentions : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

- **PREND ACTE** de la résiliation au 31 décembre 2024 de la convention « Système d'Information Géographique InfoGéo47 » conclue avec le CDG 47 le 01/01/2024 ;
- **ADHÈRE** à la nouvelle convention « Système d'Information Géographique InfoGéo47 » proposée par Territoire d'Énergie 47 pour l'application suivante : « Cimetière »
- **AUTORISE** le paiement du montant de la cotisation annuelle correspondante, à savoir 320,00€/an, ainsi que le paiement des prestations complémentaires éventuellement sollicitées sur la base et dans les conditions tarifaires prévues en annexe.
- **PREND CONNAISSANCE** que les crédits correspondants seront ouverts au budget.
- **AUTORISE** Madame la Maire à signer la convention jointe en annexe ainsi que tous documents s'y rapportant.

DOSSIER N°08
DÉCISION MODIFICATIVE N°1

Madame la Maire informe qu'il convient de procéder à des ajustements budgétaires et propose la décision modificative suivante :

INVESTISSEMENT

Dépenses		Recettes	
Article (Chap.) - Opération	Montant	Article (Chap.) - Opération	Montant
2046 (204) : Attributions de compensation d	15 000,00		
231 (23) : Immobilisations corporelles en c	-15 000,00		
	0,00		
Total Dépenses	0,00	Total Recettes	

DÉLIBÉRATION N° 2024-08-06

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 08

Pouvoirs : 01

Votants : 09

Exprimés : 09

Pour : 09

Contre : 00

Abstentions : 00

*Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité*

-APPROUVE la décision modificative telle que présentée supra.

DOSSIER N°09
MISE A JOUR DU TABLEAU DES EMPLOIS ET DES EFFECTIFS
COMMUNAUX

Madame la Maire rappelle que les emplois de chaque collectivité ou établissement sont créés par leur organe délibérant. Il leur appartient donc de fixer l'effectif des emplois à temps complet et non complet nécessaires au fonctionnement des services dans le respect des dispositions de la loi précitée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale.

Également, il est indispensable de mettre à jour ce tableau des effectifs en cas de modification de création, de suppression ou de modification de la durée hebdomadaire d'un poste.

Il appartient à l'organe délibérant, conformément aux dispositions légales énoncées ci-dessus, de déterminer par délibération, d'établir et de modifier le tableau des effectifs de sa collectivité.

-VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L2313-1, R2313-3, R2313-8,

-VU le Code Général de la Fonction Publique, notamment son article L313-1,

-VU le décret n°91-298 du 20 mars 1991 modifié portant dispositions statutaires applicables aux fonctionnaires territoriaux nommés dans des emplois permanents à temps non complet,

-VU les décrets portant statuts particuliers des cadres d'emplois et organisant les grades s'y rapportant, pris en application de l'article 4 de la loi n°84-53 susvisée,

-CONSIDERANT le précédent tableau des emplois adopté par le Conseil Municipal le 08 juin 2024 ;

Madame la Maire propose à l'assemblée :

- la suppression d'un emploi d'Adjoint Administratif Territorial à temps non complet
- la suppression d'un emploi d'Adjoint Technique Territorial à temps non complet

DÉLIBÉRATION N° 2024-08-07

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 08

Pouvoirs : 01

Votants : 09

Exprimés : 09

Pour : 09

Contre : 00

Abstentions : 00

Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité

-ADOpte la modification du tableau des emplois ainsi proposée, à compter du 01/09/2024 :

FILIERE GRADE	CAT.	EMPLOIS BUDGETAIRES				EFFECTIFS POURVUS SUR EMPLOIS BUDGETAIRES EN ETP			
		Emplois permanents à temps complet		Emplois permanents à temps non complet		TOTAL	TITUL.	NON TITUL.	TOTAL
		Ancien effectif	Nouvel effectif	Ancien effectif	Nouvel effectif				
ADMINISTRATIVE		7,00	7,00	2,00	1,00	8,00	4,93	1,00	5,93
Rédacteur principal 1° classe	B3	2,00	2,00	0,00	0,00	2,00	1,00	0,00	1,00
Rédacteur	B1	0,00	0,00	1,00	1,00	1,00	0,23	0,00	0,23
Adjoint administratif principal de 1° classe	C3	3,00	3,00	0,00	0,00	3,00	2,90	0,00	2,90
Adjoint administratif principal de 2° classe	C2	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00	0,00
Adjoint administratif	C1	2,00	2,00	1,00	0,00	2,00	0,80	1,00	1,80
SOCIALE		4,00	4,00	0,00	0,00	4,00	4,00	0,00	4,00
ATSEM principal de 1° classe	C3	3,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,00	3,00
ATSEM principal de 2° classe	C2	1,00	1,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
CULTURELLE		1,00	1,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
Adjoint du Patrimoine principal 1° classe	C3	1,00	1,00	0,00	0,00	1,00	1,00	0,00	1,00
TECHNIQUE		8,00	8,00	1,00	0,00	8,00	6,00	0,00	6,00
Adjoint technique principal de 1° classe	C3	3,00	3,00	0,00	0,00	3,00	3,00	0,00	3,00
Adjoint technique principal de 2° classe	C2	1,00	1,00	0,00	0,00	1,00	0,00	0,00	0,00
Adjoint technique	C1	4,00	4,00	1,00	0,00	4,00	3,00	0,00	3,00
TOTAL GENERAL		20,00	20,00	3,00	1,00	21,00	15,93	1,00	16,93

-INSCRIT au budget les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans l'emploi

INFORMATIONS DIVERSES

1/Demande de subvention pour un voyage scolaire

Madame la Maire fait part d'un courrier de deux enseignantes du collège Jean MOULIN de Marmande, sur lequel elles sollicitent l'attribution d'une subvention communale afin de les aider à financer un voyage scolaire à Chilhac (43).

Ce voyage en Haute-Loire, prévu en juin 2025, permettra notamment aux élèves de 4^{ème} SEGPA de découvrir la flore et la faune locale et d'être sensibilisés à la préservation de l'environnement.

Le coût par élève a été évalué à 570€, ce qui reste très élevé pour de nombreuses familles.

Les élèves vont organiser des actions pour récolter des fonds (tombola...) mais cela risque d'être insuffisant.

Les enseignantes indiquent que 3 élèves meilhanaises sont concernées par ce voyage.

C'est la raison pour laquelle elles sollicitent l'attribution d'une subvention communale afin de les aider à financer cette sortie scolaire.

- **VU** la demande de subvention exceptionnelle présentée par des enseignantes du collège Jean MOULIN pour un séjour en Haute-Loire en juin 2025,

- **CONSIDERANT** que 3 élèves meilhanaises vont participer à ce voyage scolaire ;

DÉLIBÉRATION N° 2024-08-08

Nombre de conseillers :

En exercice : 15

Présents : 08

Pouvoirs : 01

Votants : 09

Exprimés : 09

Pour : 09

Contre : 00

Abstentions : 00

***Le Conseil Municipal,
Où l'exposé de Sa Présidente,
Après en avoir délibéré
A l'unanimité***

- **DECIDE** d'allouer une subvention exceptionnelle de 50€ par enfant meilhanais qui sera versée au Foyer Socio-Educatif du collège Jean Moulin, soit la somme de 150,00 € ;

- **INSCRIT** au budget communal 2024 la dépense.

2/Point sur la rentrée scolaire

Madame la Maire présente les derniers effectifs connus du RPI. Elle rappelle que la rentrée scolaire aura lieu lundi 02 septembre à 08h30.

MEILHAN-SUR-GARONNE		
GROUPE SCOLAIRE MARCEL BIREM		
117 élèves répartis sur 6 classes		
dont 60 maternelles (34 non-occitans et 26 occitans)		
57 élémentaires (38 non-occitans et 19 occitans)		
MATERNELLE		
Elodie LEAL (occitan) 26 élèves dont	Laurine MALANDIT 20 élèves dont	Mélanie JEAN 21 élèves dont
7 PS	5 TPS	12 MS
11 MS	15 PS	9 GS
8 GS		
ÉLÉMENTAIRE		
Lucie BUCQUET (occitan) 19 élèves dont	Fanny GERVOIS 20 élèves dont	Emmanuel HAYOTTE 18 élèves dont
4 CP	16 CM1	18 CM2
8 CE1	4 CM2	
6 CE2		
1 CM1		

ST SAUVEUR DE MEILHAN
19 élèves
ÉLÉMENTAIRE
Virginie CHANTELOUP
14 CP
5 CE2

COUTHURES-SUR-GARONNE
21 élèves
ÉLÉMENTAIRE
Marion ROUGANI
15 CE1
6 CE2

157 ELEVES AU TOTAL DANS LE RPI

Madame la Maire informe que durant l'été, les services techniques de la mairie ont effectué de nombreux travaux, notamment de peinture afin que les enfants puissent être accueillis dans d'excellentes conditions.

3/Parcours MASUTTI

Madame la Maire rappelle que la commune de Meilhan-sur-Garonne s'est engagée avec une vingtaine de communes du territoire à valoriser les œuvres du peintre italien Giovanni MASUTTI.

Avec les offices de tourisme et les partenaires investis dans le champ du patrimoine, le projet « MASUTTI, Parcours d'un peintre en Gironde et Lot-et-Garonne » est en phase de développement. Une conférence de presse est organisée **le jeudi 5 septembre à 12h** à la mairie de Meilhan-sur-Garonne.

A cette occasion, seront présentés le projet mené avec les communes partenaires, les outils de valorisation élaborés par l'Office de Tourisme du Val de Garonne ainsi que les perspectives de développement.

4/Journées européennes du Patrimoine

Madame la Maire indique que la commune participera aux journées européennes du Patrimoine les 21 et 22 septembre prochains.

Cette année, l'une des thématiques nationales est "*le patrimoine des itinéraires, des réseaux et des connexions*". Un programme a donc été préparé en adéquation avec cette thématique.

La journée du samedi sera consacrée à Giovanni MASUTTI, avec le matin, une conférence de Jean-Louis Lambert, historien spécialiste du peintre italien, et un circuit de visites dans les églises des communes environnantes l'après-midi. Le projet "*MASUTTI Parcours d'un peintre en Gironde et Lot-et-Garonne*", sur lequel plus de 20 communes du territoire sont engagées, tiendra une place importante dans le programme. Les filles de Giovanni MASUTTI et une délégation de Caneva ont été invités à venir partager la découverte de ce circuit.

La matinée du dimanche sera toujours dans l'itinérance mais au cœur du village, avec une découverte des ruelles anciennes appelées carreyrous avec le groupe de danses populaires d'Occitanie "*Les Sans soucis*".

Meilhan-sur-Garonne

samedi 21 septembre

 11h à l'église Saint-Cybard
Conférence sur le peintre Giovanni Masutti par Jean-Louis Lambert

15h - 19h30 Circuit de visites* :
Masutti, parcours d'un peintre
en Gironde et Lot-et-Garonne
Départ Place Giovanni Masutti



*Couthures-sur-Garonne, Lagupie, Mauvezin-sur-Gupie, Seyches, Dieulivol, Sigalens, Saint-Sauveur-de-Meilhan

Dimanche 22 septembre

 10h30 place Giovanni Masutti
Balade au cœur du bourg avec le
groupe folklorique les Sans-Soucis

Gratuit et ouvert à tous - Renseignements au 05 53 94 30 04

QUESTIONS ORALES

Fabienne GUIPOUY LAFARGUE indique qu'il y aurait des infiltrations sur la toiture du Prieuré. **Madame la Maire** informe qu'un charpentier va aller effectuer un diagnostic de la toiture dans les prochains jours.

L'ordre du jour étant épuisé, **Madame la Maire** clôt la séance à 12 heures

*La Maire de Meilhan,
Régine POVEDA*



*La Secrétaire de séance,
Catherine CENES*

